

<b>NOMBRE DE MEMBRES :</b>	
APPERTENANTS AU CONSEIL MUNICIPAL	25
EN EXERCICE	25
DELIBERATIONS	25

Date de la convocation :  
2 décembre 2018

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 12 décembre 2018

Délibération n° 20181212-001

L'an deux mil dix huit et le 12 décembre,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destouss, maire.

Étaient présents : France Leroy (1<sup>er</sup> adjoint), Jean Claude Sabetta (2<sup>nd</sup> adjoint), Frédéric Adagna (3<sup>em</sup> adjoint), Gérard Rossi (4<sup>th</sup> adjoint), Alain Ramel (5<sup>th</sup> adjoint) et Justine Guinier (6<sup>th</sup> adjointe)

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Faivre, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Philippe Coste, Marie-Laure Antonucci, Danièle Wilson Batters, Aurélie Verme, Géraldine Saut, Hélène Rivas Blanc, Fanny Satsart, Antoine En Giacis, Mireille Puyant, Gérald Paolini et Fabienne Barthélémy.

Michel Mayer donne procuration à Michel Desjardins, Jacques Guilo à Gérard Rossi, Valérie Roman à Aurélie Verme et Philippe Coste à Fabienne Barthélémy.

Justine Guinier est désignée secrétaire de séance



**Objet : ADMINISTRATION GENERALE – GESTION DE L'EAU – Participation actionnariale à la SPL L'Eau des Collines – Retour de la compétence Eau au bénéfice de la Métropole Aix Marseille Provence – Cession de 2/3 des actions au bénéfice de la Métropole Aix Marseille Provence et adoption des modifications des statuts de la SPL L'Eau des Collines**

Le 17 janvier 2013, la Communauté du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, les communes (FAUBAGNE), de la PENNE SUR HUVEAUNE, de SAINT ZACHAIRE et de CUGES LES PINS ont créé une Société Publique Locale, conformément à l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par délibérations conjointes en date du 19 décembre 2012, du 10 décembre 2012, du 20 décembre 2012, du 27 décembre 2012 et du 20 décembre 2012

Il résulte des statuts de cette Société Publique Locale, dénommée "L'Eau des Collines" que cette dernière peut notamment intervenir pour exercer :

*"La gestion du service de production, de transport, et de distribution de l'eau potable ainsi que la protection des points de prélèvements pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres"*

*(mais également).*

*"La gestion du service d'assainissement collectif pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres"*.

Depuis sa création, la SPL L'Est des Collines gère ainsi :

- la gestion du service public d'assainissement collectif des communes dites de l'Étoile et de l'assainissement non collectif sur l'ensemble des 12 communes du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- la gestion du service public d'eau potable des communes d'AUBAGNE et de LA PLAINIE SUR H. VIEUAUNE depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;
- la gestion de la station d'épuration d'Auriol/Saint Zacharie et du collecteur associé depuis le 1<sup>er</sup> Août 2016 ;
- la gestion du service public d'assainissement collectif des communes dites de l'ex-GIH intégré SAINT ZACHARIE à compter du 17 janvier 2017 ;
- la gestion du service public d'eau potable de CUGES-LES-PINS à compter du 10 février 2017.

Parallèlement, les lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles et n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, ont créé la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, qui compétente *ab initio* sur l'assainissement s'est substituée dans les droits et obligations de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile

Cette substitution s'est traduite *in* le remplacement de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile par la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE à la fois comme actionnaire de la Société Publique Locale "L'Est des Collines" mais également, comme coactionnaire de cette dernière dans les contrats portant gestion du service public d'assainissement

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE voit sa compétence s'étendre à l'Eau pour les Communes en ayant conservé l'exercice à défaut de transfert préalable à leur EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) de rattachement.

Se faisant, conformément aux dispositions énoncées des articles L.1521-1 et L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans l'hypothèse :

*"d'une commune actionnaire d'une société d'économie mixte locale dont l'objet social (investi) dans le cadre d'une compétence indépendamment transféré à un établissement public de coopération intercommunale ou que la loi attribue à la métropole, peut élever continuer à participer au capital de cette société à condition qu'elle cède à l'établissement public de coopération intercommunale [...] plus des deux tiers des actions qu'elle détenait antérieurement au transfert de compétences"*.

De ce fait, les Communes présentes au sein de l'actionariat doivent céder deux tiers de leur participation au bénéfice de la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE (Établissement Public de Coopération Intercommunale) c'est-à-dire de la compétence eau.

Les statuts de la SPL, faisant état dans le préambule d'une participation capitalistique de la Commune de CUGES-LES-PINS comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE	50 012	500 120€
AUBAGNE	22 313	223 130€
LA PENNE SUR HUVEAUNE	3 056	30 560€
St ZACHARIE	2 323	23 230€
CUGES LES PINS	2 296	22 960€

Considérant qu'il est convenu entre les parties – Cédant (CUGES LES PINS) et Cessionnaire (MAMP) – que la cession se fasse sur la base de la valeur réelle de l'action – 10€ l'action ;

Considérant que le Cédant CUGES LES PINS consent à céder 2/3 de sa participation capitalistique soit 1 531 actions pour une valeur de 15 310€ conformément aux dispositions précitées ;

Considérant que se faisant la participation capitalistique de CUGES LES PINS s'établira après cession à 765 actions pour une valeur de 7 650€ ;

Considérant que la nouvelle répartition des actions post cession sera vérifiée comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE	73 006	730 060€
AUBAGNE	7 437	74 370€
LA PENNE SUR HUVEAUNE	1 018	10 180€
St ZACHARIE	774	7 740€
CUGES LES PINS	765	7 650€

Les dispositions statutaires évaluent s'agissant de la composition de Conseil d'Administration que voit le nombre d'administrateurs passer à 17 comme suit :

Actionnaires	Nombre d'administrateurs	Répartition de Capital
METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE	12	87,5%
AUBAGNE	2	9,3%
LA PENNE SUR HUVEAUNE	1	1,3%
St ZACHARIE	1	1%
CUGES LES PINS	1	0,9%

Il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur les conditions de cette cession, dont les caractéristiques principales sont décrites ci-dessus, et d'en autoriser la signature.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1531-1 et L. 1521-1, complétés de l'article L.2121-29,
- ⇒ Vu la délibération n° 61/12/2012 du 30 décembre 2012,
- ⇒ Vu la délibération n°20160519\_03 du 19 mai 2016,
- ⇒ Vu la délibération n°20180409\_21 du Conseil municipal du 9 avril 2018,
- ⇒ Vu le rapport et le vœu exposé présentant les raisons qui conduisent la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, à voir sa participation à la Société Publique Locale "L'Eau des Collines" augmenter suite au transfert intégral de la compétence eau (article L. 1521-1 du C.G.C.T.),
- ⇒ Vu les statuts initiaux de la SPL L'Eau des Collines.

Après entendu l'exposé de monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, rapporteur, après en avoir délibéré, décide par 15 voix pour (Bernard Destat, Franck Lopez, Frédéric Alouppa, Alain Roussi, Jeanne Carlier, Jacques Vajé, Michel Desjardins, Géraldine Nivet, Hélène Rivo-Blois, Philippe Bandoit, Arvèle Urcin, Jacques Girib, Marie-Louise Antonucci, Valérie Ramon, Alice Maye) et 10 voix contre (Jean-Claude Sabetta, Gérald Roussé, Franck Naudon, Nicole Wilson, Valérie Wilson-Bottero, Mireille Parent, Vincent Barthélémy, Gérald Vaalim, Annie De Cassia, Philippe Coute) :

**Article 1 :** Approuver la délibération n°20180409-21 en date du 9 avril 2018,

**Article 2 :** d'autoriser la cession de 1 531 actions – pour une valeur nominale de 10 € l'action soit 15 310€ – de CUGES LES PINS à la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE laissant à CUGES LES PINS de façon résiduelle une participation à hauteur de 765 actions soit 7 650€ ainsi plus globalement que les autres cessions des actionnaires initiaux (AUBAGNE, LA PENNE SUR HUVEAUNE, SAINT ZACHARIE) consécutives au transfert de la compétence eau aboutissant à la ventilation du capital de façon suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE	70 036	700 060€
AUBAGNE	7 437	74 370€
LA PENNE SUR HUVEAUNE	1 918	19 180€
ST ZACHARIE	774	7 740€
CUGES LES PINS	765	7 650€

**Article 3 :** d'approuver la nouvelle composition du Conseil d'Administration comme décrite avec un nombre d'administrateurs porté à 17 aboutissant à la répartition des sièges comme suit :

Actionnaires	Nombre d'administrateurs	Répartition du Capital

METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE	12	87.5%
AUBAGNE	2	9.3%
LA PENNE SUR HUVEAUNE	1	1.3%
St ZACHARIE	1	1%
CUGES LES PINS	1	0.9%

**Article 4** : de procéder à l'adoption des Statuts ainsi modifiés,

**Article 5** : de conserver monsieur Jean-Claude Sabetta comme mandataire/administrateur représentant la commune de CUGES LES PINS comme préalablement désigné par délibération en date du 19 mai 2016, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts de la SPL "L'Eau des Collines" reprenant les dispositions de l'article L. 1524-5 al. 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Article 6** : d'autoriser monsieur le maire Bernard Destrost à procéder aux formalités de cession et notamment à signer l'ordre de mouvement.

Seront annexés à la présente délibération, les documents qui ont été transmis aux délégués :

- L'ordre de mouvement,
- Les nouveaux STATUTS,
- La répartition du capital mise à jour.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents,

Acté, rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le 19 DEC. 2018  
et publication ou notification  
du 19 DEC. 2018

Le maire,  
  
 Bernard Destrost

N. MERC

4

SPL. L'EAU DES COLLINES

L'Eau des Collines

COUF

Société publique locale au capital de 600 000 euros  
140 avenue du Millet - ZI des Paluds - 13 400 AUBAGNE  
792 141 050 RCS MARSEILLE

## ORDRE DE MOUVEMENT

de valeurs mobilières non admises sur un marché réglementé  
ni inscrites chez un intermédiaire habilité participant à un système de règlement et de livraison

NATURE DE TITRES

ACTIONS - 10€ l'unité

BOURSE

NATURE DE MOUVEMENT

CESSION

en titres

QUANTITE

Mille cinq cent trente et une actions

en titres

1 531

## TITULAIRE

N° de compte attribué par l'émetteur :

Nom et Prénom (ou raison sociale) :

LUGES LES PINS

Adresse :

Administrateur des titres (s'il y a lieu) :

Demande la réalisation du Mouvement ci-dessus désigné

## BÉNÉFICIAIRE

N° de compte attribué par l'émetteur :

Nom et Prénom (ou raison sociale) :

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Adresse :

Administrateur des titres (s'il y a lieu) :

## DATE D'INSCRIPTION EN COMPTE CONVENUE PAR LES PARTIES

Date à laquelle les parties ont convenu que  
le mouvement doit être inscrit dans la  
comptabilité des titres de l'émetteur :

## VISA DE L'EMETTEUR

NOTIFICATION REÇUE

Le

Signature habilitée :

Pour la société ( )

(Nom du signataire)

INSCRIPTION AU COMPTE DU BÉNÉFICIAIRE

## ORDRE ÉMIS :

A LUGES LES PINS

le

A comptoir

Signature du titulaire :

Signature du bénéficiaire :

**L'Eau des Collines - Actionariat Post Transfert/Cession - 2018**

Capital social **800 000,00 €**      Nombre d'actions **80 000**  
 Valeur nominale **10,00 €**

Liste des Actionnaires

Noms	Nombre d'actions	Montant en €	Répartition du Capital post transfert de compétence
<b>Actionariat Public</b>			
METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCHES	70 006	700 060,00 €	87,51%
AUBAGNE	7 437	74 370,00 €	9,30%
LA PENNE SUR HUVEAUNE	1 018	10 180,00 €	1,27%
SAINTE CHAPARIE	774	7 740,00 €	0,97%
CUGES LES PINS	765	7 650,00 €	0,96%
<b>Total des actions</b>	<b>80 000</b>	<b>800 000 €</b>	<b>100%</b>

Fait à Avignon  
 le 15 juin 2018

<b>NOMBRE DE MEMBRES :</b>	
APPERTENANT AU CONSEIL MUNICIPAL	25
EN EXERCICE	25
ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	25

Date de la convocation :  
2 décembre 2018

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LÈS-PINS

**Séance du 12 décembre 2018**

**Délibération n° 20181212-002**

L'an deux mil dix-huit et le 12 décembre,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Dautrost, maire.

Étaient présents : France Leroy (1<sup>ère</sup> adjointe), Jean-Claude Sapetta (2<sup>ème</sup> adjoint), Frédéric Adragna (3<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Rossi (4<sup>ème</sup> adjoint), Alan Ramel (5<sup>ème</sup> adjoint) et Josiane Curmier (6<sup>ème</sup> adjointe).

Aussi que messieurs et mesdames les conseillers municipaux : Jacques Vêfre, Nicolas Wilson, Michel Desjardins, Philippe Baraloin, Marie-Laure Antonucci, Danièle Wilson-Bottore, Aurélie Verze, Géraldine Siani, Hélène Rivas Blanc, Fanny Süsser, Antoine Di Ciaccio, Mireille Parent, Gérald Pasolino et Valérie Barthélémy.

Michel Mayer donne procuration à Michel Desjardins, Jacques Grilo à Gérard Rossi, Valérie Roman à Aurélie Verze et Philippe Coste à Fabienne Barthélémy.

Josiane Curmier est désignée secrétaire de séance.



**Objet: ADMINISTRATION GÉNÉRALE – FINANCES – Approbation de la convention de dette récupérable relative aux transferts de compétences de la commune vers la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Il soumet au Conseil municipal le rapport suivant :

En application des dispositions de l'article L. 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'elles n'avaient pas été transférées, les compétences visées à l'article L. 5217-2 du même code ont été transférées de plein droit à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à l'exception de la compétence « autorité communale de l'État pour les plages », de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'office de tourisme » pour les seules communes s'y étant opposées dans les conditions et délais prévus par les textes, et, à titre transitoire, des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».



Ces transferts de compétences s'accompagnent par la reprise de l'ensemble du passif lié à l'exercice de ces dernières.

Lorsque les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est proposé l'application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la commune continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la Métropole, cette dernière remboursant à la commune une quote-part d'emprunt. Néanmoins, pour ce faire, une convention entre la Métropole et la commune concernée doit être conclue.

Cette convention, ci-annexée, précise pour chaque compétence concernée, les annuités dues à la commune par la Métropole au titre de ce dispositif.

L'approbation concordante de ce document par le Conseil municipal et le Conseil de la Métropole permettra la mise en œuvre des remboursements au bénéfice de la commune.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ⇒ Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- ⇒ Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République ;
- ⇒ Vu l'avis de la commission finances en date du 7 décembre ;

Ayant entendu l'exposé de madame Leroy, adjointe déléguée, rapporteur, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

**Article 1 :** d'approuver la convention de dette récupérable, jointe en annexe, entre la Commune et la Métropole Aix-Marseille Provence.

**Article 2 :** que l'enregistrement de la créance auprès de la Métropole sera imputé sur le compte 276351.

Les recettes correspondantes au remboursement de cette créance par la Métropole à la commune seront imputées de la manière suivante :

- compte 276351 - remboursement du capital de la dette récupérable,
- compte 76232 - remboursement des intérêts de la dette récupérable.

**Article 3 :** d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant légal à signer la convention de dette récupérable ainsi qu'à prendre toute décision nécessaire à son exécution.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le..... 19 DEC. 2018 .....  
et publication ou notification  
du..... 19 DEC. 2018 .....

Le maire,  
  
Bernard Destrost



## CONVENTION DE DETTE RECUPERABLE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE CUGES-LES-PINS

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente ou son représentant, dûment habilité à agir au nom et pour le compte de la Métropole en vertu de la délibération du Conseil de la Métropole n° FAG..... du ....., dénommée ci-après « LA METROPOLE »  
D'une part,

Et

La commune de Cuges-les-Pins représentée par son Maire en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention, par délibération n° ..... du .....,  
Ci-après dénommée « LA COMMUNE »

D'autre part,

### PREAMBULE

Il est rappelé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'elles n'avaient pas été transférées, les compétences visées à l'article L. 5217-2 du même code ont été transférées de plein droit à la Métropole Aix Marseille Provence à compter du 1er janvier 2018, à l'exception de la compétence « autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages », de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'office de tourisme » pour les seules communes s'y étant opposées dans les conditions et délais ouverts par les textes, et, à titre transitoire, des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Au titre des effets patrimoniaux corollaires, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées mentionnées ci-avant ont été mis à disposition de plein droit de LA METROPOLE par LA COMMUNE depuis le 1er janvier 2018, avant leur transfert dans son patrimoine.

L'article L. 5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachés aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par LA METROPOLE une fois le transfert réalisé, si et seulement si la part de la dette communale contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, les communes continuent à rembourser leurs emprunts sans transfert de contrat à la Métropole, cette dernière remboursant à la commune la quote-part d'emprunt.

Les quotes-parts d'emprunt, ainsi que les montants annuels des remboursements correspondants ont été évalués dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). Pour mémoire deux méthodes de calcul ont été approuvées par la CLECT :

Pour les transferts d'équipements au titre des compétences « Gestion des eaux pluviales » et « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Gemapi) : les remboursements de la Métropole s'évaluent sur une durée égale à la maturité moyenne des emprunts de la commune, ils sont calculés d'après une reconstitution théorique du financement d'un volume d'investissement moyen annuel de la commune ;

Pour les transferts d'équipement relevant des autres compétences, les remboursements s'évaluent sur la durée résiduelle moyenne des emprunts ; ils sont calculés d'après la valeur du patrimoine transféré et des conditions moyennes du financement des équipements de la commune.

Il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de remboursement de la dette afférente aux équipements transférés au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à LA METROPOLE. Dans ce cadre, il a été déterminé pour chaque compétence transférée un solde d'encours de dette correspondant.

L'ensemble des emprunts de LA COMMUNE étant globalisé, il a été décidé que LA COMMUNE resterait le seul intermédiaire vis-à-vis des établissements prêteurs et que LA METROPOLE rembourserait sa quote-part des annuités.

#### **ARTICLE 2 : Stock de dette dû**

L'encours de dette dû par LA METROPOLE s'élève à **205 685,00 €** au 1<sup>er</sup> janvier 2018 dont :

Compétences	Encours au 1er janvier 2018
1- Défense extérieure contre les incendies	92 248,00 €
2- Aires de stationnement	-
3- Aires d'accueil des gens du voyage	-
4- Abris de voyageurs	3 035,00 €
5- Infrastructures de recharge pour véhicules électriques	-
6- Gemapi	-
7- Eau pluviale	110 402,00 €

**ARTICLE 3 : Tableau d'amortissement de la dette récupérable.**

Le tableau d'amortissement consolidé de la quote-part due par LA METROPOLE est joint en annexe. Les échéances annuelles constantes d'emprunts sont calculées au taux fixe de **4,13 %** sur une durée de :

- **20 années** pour les crédits liés « Genspi » et « eaux pluviales »,
- **14 années** pour les autres emprunts.

Au total les annuités représentent sur la période **286 608,00 €** dont **205 685,00 €** au titre du remboursement du capital et **82 923,00 €** pour les intérêts.

**ARTICLE 4 : Modalités de remboursement de l'annuité de la dette.**

LA COMMUNE s'acquittera de l'ensemble des échéances d'emprunt dues au titre de son budget principal, en intérêts et capital.

LA METROPOLE remboursera sa quote part d'annuité de la dette correspondant au tableau d'amortissement ci-annexé. Le remboursement s'effectuera de façon annuelle. Toutefois, LA METROPOLE se réserve la possibilité de rembourser par anticipation tout ou partie des annuités restantes.

Au titre de l'année 2018, l'annuité de dette due par LA METROPOL, sera remboursée dans les 3 mois qui suivent la signature de la convention par les deux parties.

**ARTICLE 5 : Durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée correspondant au tableau d'amortissement, soit jusqu'au **31/12/2037**, ou jusqu'au remboursement total des annuités restantes si des remboursements sont opérés par anticipation.

**ARTICLE 6 : Litiges relatifs à la convention**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de la Marseille : 22 24 rue Breteuil - 13006 Marseille. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Pour LA METROPOLE,

A \_\_\_\_\_ Je,  
Civilité :  
Nom :  
Prénom :  
Qualité :  
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Pour LA COMMUNE,

A \_\_\_\_\_ Je,  
Civilité :  
Nom :  
Prénom :  
Qualité :  
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Annexe - Tableau d'amortissement globalisé

Compétences	2010	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
<b>1- Défenses extérieures contre les incendies</b>										
Amortissement en capital	6 627,00	6 627,00	6 627,00	6 627,00	6 627,00	6 627,00	6 627,00	6 627,00	6 627,00	6 627,00
Amortissement en intérêt	3 177,00	3 177,00	3 177,00	3 177,00	3 177,00	3 177,00	3 177,00	3 177,00	3 177,00	3 177,00
<b>2- Aires de stationnement</b>										
Amortissement en capital										
Amortissement en intérêt										
<b>3- Aires d'accueil des gens du voyage</b>										
Amortissement en capital										
Amortissement en intérêt										
<b>4- Aires de voyageurs</b>										
Amortissement en capital	218,00	218,00	218,00	218,00	218,00	218,00	218,00	218,00	218,00	218,00
Amortissement en intérêt	105,00	105,00	105,00	105,00	105,00	105,00	105,00	105,00	105,00	105,00
<b>5- Infrastructures de recharge pour véhicules électriques</b>										
Amortissement en capital										
Amortissement en intérêt										
<b>6- Genapi</b>										
Amortissement en capital										
Amortissement en intérêt										
<b>7- Eau pluviale</b>										
Amortissement en capital	9 041,00	9 042,00	8 700,00	8 365,00	8 031,00	7 697,00	7 364,00	7 030,00	6 697,00	6 362,00
Amortissement en intérêt	4 730,00	4 541,00	4 355,00	4 167,00	3 979,00	3 791,00	3 604,00	3 416,00	3 228,00	3 041,00
<b>Total des compétences</b>										
Amortissement en capital	16 176,00	15 869,00	15 545,00	15 210,00	14 861,00	14 497,00	14 145,00	13 795,00	13 445,00	13 097,00
Amortissement en intérêt	8 012,00	7 813,00	7 637,00	7 459,00	7 281,00	7 103,00	6 925,00	6 747,00	6 569,00	6 391,00



**Exécution du Budget de l'Etat - Programme de l'Etat - 014**

Compétences	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
<b>1- Différence salariales entre ex et emites</b>										
Annulé en capital	6 677,00	6 677,00	6 677,00	6 677,00						
Annulé en intérêt	3 177,00	3 177,00	3 177,00	2 925,00						
<b>2- Aires de stationnement</b>										
Annulé en capital										
Annulé en intérêt										
<b>3- Aires d'accueil des ports du voyage</b>										
Annulé en capital										
Annulé en intérêt										
<b>4- Aires de voyages</b>										
Annulé en capital	715,00	715,00	715,00	751,00						
Annulé en intérêt	105,00	105,00	105,00	97,00						
<b>5- Infrastructures de recharge pour véhicules électriques</b>										
Annulé en capital										
Annulé en intérêt										
<b>6- Gemapi</b>										
Annulé en capital										
Annulé en intérêt										
<b>7- Eau pluviale</b>										
Annulé en capital	5 547,00	5 134,00	4 651,00	4 144,00	3 606,00	3 081,00	2 514,00	1 923,00	1 205,00	667,00
Annulé en intérêt	1 473,00	1 193,00	973,00	772,00	592,00	484,00	395,00	311,00	26,00	76,00
<b>Total des compétences</b>										
Annulé en capital	12 462,00	11 579,00	11 436,00	10 447,00	9 624,00	8 081,00	6 314,00	4 923,00	3 105,00	1 670,00
Annulé en intérêt	4 715,00	4 475,00	4 255,00	3 797,00	3 520,00	2 940,00	2 465,00	1 910,00	96,00	76,00



**Quantum de la r  cusable / Contr  te de Capex (€1 Mio)**

Comp��tences	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047
<b>1- Diff��renciation entre les niveaux</b>										
Annuit�� en capital										
Annuit�� en int��r��t										
<b>2- Aires de stationnement</b>										
Annuit�� en capital										
Annuit�� en int��r��t										
<b>3- Aires d'accueil des gens du voyage</b>										
Annuit�� en capital										
Annuit�� en int��r��t										
<b>4- Aires de voyageurs</b>										
Annuit�� en capital										
Annuit�� en int��r��t										
<b>5- Infrastructures de recharge pour v��hicules ��lectriques</b>										
Annuit�� en capital										
Annuit�� en int��r��t										
<b>6- Gemage</b>										
Annuit�� en capital										
Annuit�� en int��r��t										
<b>7- Eau pluviale</b>										
Annuit�� en capital										
Annuit�� en int��r��t										
<b>Totaux des comp��tences</b>										
Annuit�� en capital										
Annuit�� en int��r��t										

<b>NOMBRE DE MEMBRES AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL</b>	
MUNICIPAL	25
PRENOMMES	25
ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	25

Date de la consultation :  
2 décembre 2018

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 12 décembre 2018

Délibération n° 20181212-003

Le 12 décembre 2018,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Desfont, maire.

Étaient présents : Françoise Leroy (1<sup>ère</sup> adjointe), Jean Claude Sainetta (2<sup>ème</sup> adjoint), Frédéric Adragna (3<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Rossi (4<sup>ème</sup> adjoint), Marc Ramel (5<sup>ème</sup> adjoint) et Justine Courcier (6<sup>ème</sup> adjointe).

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafré, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antonucci, Danielle Wilson Botton, Aurélie Verme, Géraldine Sian, Hélène Ravas Blanc, Fanny Sanna, Anouka Di Gaetano, Mireille Parent, Gérald Pasolino et Fabienne Barthélémy.

Michel Mayer donne procuration à Valérie Desjardins, Jacques Coste à Gérard Rossi, Valérie Rouman à Aurélie Verme et Philippe Coste à Fabienne Barthélémy.

Justine Courcier est désignée secrétaire de séance.



**Objet: ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES COMMUNALES - Acomptes de subvention à verser aux associations au titre de l'année 2019**

Dans le cadre de la gestion annuelle des crédits de subvention alloués par la commune aux associations, il est proposé de mandater, dans l'attente du vote du budget primitif 2019, un acompte sur subvention à certaines associations, ce afin d'éviter une rupture de leurs fonds de roulement.

Le Conseil municipal,

→ Vu la délibération n°20180409 015, adoptée en date du 9 avril 2018, relative aux subventions versées aux associations en 2018,

→ Vu le montant des subventions accordées aux associations en 2018,

→ Considérant que les associations doivent pouvoir fonctionner normalement en attendant que le budget primitif 2019 soit approuvé,

→ Vu l'avis de la commission des finances réunie en date du 7 décembre 2018,



Messieurs Destrost et Ramel ne souhaitent pas prendre part au vote de cette délibération.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jacques Fafri, conseiller municipal délégué, après en avoir délibéré, décide par **23 voix pour** (Françoise Leroy, Frédéric Adragna, Justine Carnier, Jacques Fafri, Michel Desjardins, Géraldine Siani, Hélène Rinas-Blanc, Philippe Bandoïn, Aurélie Verso, Jacques Grifo, Marie-Laure Antonucci, Valérie Roman, Michel Mayer, Jean-Claude Sabetta, Gérard Rossi, Fanny Saison, Nicole Wilson, Danielle Wilson Batters, Mirville Parent, Fabienne Barthélémy, Gérald Favolino, Antoine Di Ciccio, Philippe Coste) :

**Article 1 :** de verser aux associations un acompte sur subvention au titre de l'année 2019, selon le tableau ci-après :

Associations	Acomptes 2019
Club de l'Âge d'Or	1 350 €
Etoile sportive cugeoise	6 000 €
Comité Saint Eloi	3 500 €
Foyer rural	750 €
Comité des fêtes	3 000€
<b>Total</b>	<b>14 600 €</b>

**Article 2 :** d'imputer la dépense au budget primitif 2019 de la commune, au compte 657-4, sachant que la codification fonctionnelle tiendra compte de la nature de l'activité des associations concernées.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le.....**19 DEC. 2018**.....  
et publication ou notification  
du.....**19 DEC. 2018**.....



Le maire,

Bernard Destrost

<b>NOMBRE DE MEMBRES :</b>	
AFILIÉS AU CONSEIL MUNICIPAL :	25
EN EXERCICE :	25
QUI PRESENTENT DES DÉLIBÉRATIONS :	25

Date de la consultation  
2 décembre 2018

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 12 décembre 2018

Délibération n° 20181212-004

L'an deux mil dix-huit et le 12 décembre,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Ducrost, maire.

Étaient présents : France Leroy (1<sup>er</sup> adjoint), Jean-Claude Sabetta (2<sup>ème</sup> adjoint), Frédéric Adragua (3<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Rossi (4<sup>ème</sup> adjoint), Anne Ramel (5<sup>ème</sup> adjoint) et Justine Cournot (6<sup>ème</sup> adjointe).

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Péfré, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Philippe Baudouin, Marie-Laure Antonucci, Danièle Willem Bottero, Aurélie Verre, Géraldine Siau, Hélène Rivas Blanc, Fanny Saisere, Antoine Di Cicco, Michelle Parent, Gérald Pisolano et Fabienne Barthélémy.

Michel Mayer donne procuration à Michel Desjardins, Jacques Grifa à Gérard Rossi, Valérie Ruzat à Aurélie Verre et Philippe Laste à Fabienne Barthélémy.

Justine Cournot est désignée secrétaire de séance.



**Objet: ADMINISTRATION GÉNÉRALE – FINANCES COMMUNALES - Acompte de subvention à verser au C.C.A.S. au titre de l'année 2019**

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la crèche familiale et des autres activités du Centre Communal d'Action Sociale, dans l'attente du vote du budget primitif 2019, il est proposé de mandater au C.C.A.S. un acompte correspondant à une partie du montant de la subvention autorisée en 2018.

Le Conseil municipal,

→ Vu la délibération n°20180409-011, adoptée en séance du Conseil municipal du 9 avril 2018, fixant le montant de la subvention 2018,

⇒ Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de la crèche familiale et des autres activités du Centre Communal d'Action Sociale en attendant que soit approuvé le budget primitif 2019,

→ Vu l'avis de la commission des finances rendu en date du 7 décembre 2018,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Danielle Wilson Bottero, conseillère municipale déléguée, décide à **Punanimité** :

**Article 1** : de verser au Centre Communal d'Action Sociale la somme de 168.000,00 euros, à titre d'avance sur la subvention 2019,

**Article 2** : d'inscrire la dépense au budget primitif 2019 de la commune, au compte 64-657362.

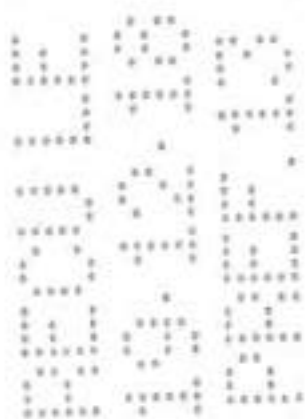
Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le.....  
et publication ou notification  
du.....



Le maire,

Bernard Destrost



**NOMBRE DE MEMBRES :**

AFFILIÉS AU CONSEIL MUNICIPAL :	
EN FAVEUR :	25
CONTRE :	25
ABSTENUS :	25

Date de la délibération :

2 décembre 2018

**EXTRAIT DU REGISTRE****DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**DE LA COMMUNE  
DE CHIGES-LES-PINS**Séance du 12 décembre 2018****Délibération n° 20181212-005**

L'an deux mil dix huit et le 12 décembre,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au moulin prévû par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destouss, maire.

Étaient présents : Franck Leroy (1<sup>er</sup> adjoint), Jean-Claude Sabatiz (2<sup>ème</sup> adjoint), Frédéric Acaryna (3<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Rivas (4<sup>ème</sup> adjoint), Alain Razuel (5<sup>ème</sup> adjoint) et Josiane Cornier (6<sup>ème</sup> adjointe)

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fabri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Philippe Beauvoin, Marie Laure Arzonnetti, Danielle Wilson Bottero, Aurélie Verne, Géraldine Béni, Hélène Rivas Blanc, Finzy Sissou, Antoine Di Ciccio, Mirella Parent, Gérald Paschiro et Fabienne Barthélémy.

Michel Mayer comme procureur ; Michel Desjardins, Jacques Guto à Cédric Rivas, Valérie Roman à Aurélie Verne et Philippe Coste à Fabienne Barthélémy.

Josiane Cornier est désignée secrétaire de séance.



**Objet: ADMINISTRATION GENERALE - ARCHIVES COMMUNALES - Convention de prestation de service entre la commune et le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône - Aide à l'archivage - Année 2019 - Autorisation de signature**

Depuis 2013, la commune signe une convention de prestation de service annuelle d'aide à l'archivage avec le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône, pour la gestion de ses archives communales.

Pour mémoire, les archives de la commune sont des archives publiques et sont à ce titre soumises à une réglementation destinée à assurer leur conservation dans l'intérêt public, conformément aux articles L211-1 et L222-3 du Code du patrimoine. Cette nature publique implique que les archives communales sont soumises au contrôle scientifique et technique de l'Etat exercé par la Direction des Archives départementales des Bouches du Rhône. Ce contrôle se traduit notamment par l'obligation de soumettre toute destruction d'archives au visa de cette dernière.

Afin de rationaliser et sécuriser la gestion de nos archives communales, le CDG 13 propose une prestation d'aide à l'archivage

La convention 2018 est arrivée à échéance, il est donc nécessaire de la renouveler. La participation financière due par la commune au CDG 13 reste fixée à 320 euros, tous frais compris, par jour de travail et par archiviste. Pour l'année 2019, il est proposé de conclure une convention pour 10 journées de travail.

Il est donc proposé d'autoriser monsieur le maire à signer la nouvelle convention proposée par le CDG 13, jointe en annexe, qui définit les conditions techniques de la réalisation de la prestation de service « aide à l'archivage » confiée par la commune au CDG 13 pour l'année 2019. Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget de la commune au compte correspondant.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

**Article 1** : d'autoriser monsieur le maire à signer avec le CDG 13 la convention de prestation de service « Aide à l'archivage », pour l'année 2019, selon le modèle ci-annexé, ainsi que tous documents afférents,

**Article 2** : d'inscrire les dépenses au compte 6288-020 du budget principal de la commune 2019, en section de fonctionnement.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le.....**19 DEC. 2018**.....  
et publication ou notification  
du.....**19 DEC. 2018**.....



Le maire,

Bernard Destrost





CENTRE DE GESTION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
BOUCHES-DU-RHÔNE

Pôle Appui aux collectivités  
Service Expertise et accompagnement en archivage

Les Vergers de la Thumine - CS10439  
Boulevard de la Grande Thumine  
13098 Aix-en-Provence Cedex 02  
tél. 04 42 54 40 50 fax. 04 42 54 40 51

GC/SL/MPr/FAC

**18/507**

## **CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AIDE À L'ARCHIVAGE**

Entre la Commune de CUGES-LES-PINS et le CDG 13

**Vu** – La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 ;

**Vu** – Le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 33-3 ;

**Vu** – La délibération n°23/17 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône du 22 septembre 2017 qui autorise Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président, à signer les conventions conclues entre le CDG 13 et les tiers ;

**Vu** – La délibération n° ..... du Conseil Municipal de la commune de Cuges-les-Pins autorisant Monsieur Bernard DESTROST, en sa qualité de Maire, à signer la présente convention ;

**Vu** – La délibération n°23/18 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date 03 juillet 2018 qui adopte les principes de la présente convention et fixe les tarifs.

### **Article 1 : Présentation des parties**

La présente convention est conclue entre :

**La commune de Cuges-les-Pins**, représentée par Monsieur Bernard DESTROST, en sa qualité de Maire

Et

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13)**, représenté par Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président.

### **Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation de la prestation de service « aide à l'archivage » confiée par la commune de Cuges-les-Pins au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône.

### **Article 3 : Objet de la prestation**

Le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône met à la disposition de la commune de Cuges-les-Pins un(e) archiviste diplômé(e).

En fonction des contraintes et des spécificités de la mission, ou du souhait de la commune, il est possible que l'intervention soit réalisée par plusieurs archivistes.

### **Article 4 : Déroulement de la prestation**

Sa mission temporaire s'exercera sous le double contrôle de Monsieur le Maire et de la Directrice du CDG 13.

La collectivité s'engage à mettre à disposition de l'archiviste les outils nécessaires à l'accomplissement de sa mission, ainsi qu'un local permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes en référence au décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985.

### **Article 5 : Financement**

La participation financière due par la commune de Cuges-les-Pins au CDG 13 recouvre forfaitairement les prestations définies aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Elle est de **320 Euros**, tous frais compris, par jour de travail et par archiviste.

Le montant de la redevance donnera lieu à un versement auprès de la Trésorerie principale d'Aix-en-Provence. Un état récapitulatif sera dressé tous les deux mois et donnera lieu à paiement proportionnel au nombre de journées effectuées durant cette période, le cas échéant.

### **Article 5 bis : Facturation électronique (Chorus Portal Pro)**

La collectivité est identifiée par son numéro SIRET.

Si la collectivité a fait le choix de rendre obligatoire des codes services ou des références d'engagement, elle s'engage à communiquer au service ces informations obligatoires afin de permettre le dépôt de la ou des factures(s).

### **Article 6 : Date d'effet**

La date d'effet de la présente convention débute à sa date de signature.

### **Article 7 : Durée de la prestation**

La présente convention est conclue pour une durée de **10 jours de travail pour l'année 2019**.

#### **Article 8 : Avenant**

Toute modification de la présente convention, notamment en cas de besoin de prestations complémentaires demandées par la commune, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant négocié pour réajuster la participation financière de la commune : cet avenant ne pourra pas en bouleverser l'économie générale sous peine de dénoncer ladite convention.

#### **Article 9 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 10 : Contentieux**

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône : Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Fait à Aix-en-Provence, le 12/11/2018  
*En 2 exemplaires originaux*

Pour la mairie de Cuges-les-Pins,

Le Maire,

**Bernard DESTROST**

Pour le CDG 13,

Le Président,



**Georges CRISTIANI**



<b>NOMBRE DE MEMBRES :</b>	
MEMBRES AU CONSEIL MUNICIPAL	
MEMBRES	25
EXERCICE DE	25
ONT PRESENTE A LA DELIBERATION	25

Date de la convocation :  
2 décembre 2018

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

**Séance du 12 décembre 2018**

**Délibération n° 20181212-006**

L'an deux mil dix huit et le 12 décembre,

à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Desrosier, maire.

Étaient présents : France Lacroix (1<sup>er</sup> adjoint), Jean-Claude Sabatta (2<sup>ème</sup> adjoint), Frédéric Adisgue (3<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Rossi (4<sup>ème</sup> adjoint), Alain Ramel (5<sup>ème</sup> adjoint) et Justine Carriat (6<sup>ème</sup> adjointe).

Ainsi que messdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fabri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Philippe Baudouin, Marie-Laure Annonucci, Danielle Wilson Bouteau, Aurélie Verme, Géraldine Suard, Hélène Rivaz-Blanc, Faouzy Sison, Antoine Di Ciccio, Mirella Parent, Gérald Jassières et Fabienne Barthélémy.

Michel Mayer donne procuration à Michel Desjardins, Jacques Gatte à Gérard Rossi, Valérie Roman à Aurélie Verme et Philippe Coste à Fabienne Barthélémy.

Justine Carriat est désignée secrétaire de séance.



**Objet: ADMINISTRATION GENERALE - CONVENTION DE GESTION –**  
**Approbation de l'avenant n°1 à la convention de gestion N° 17/1308 relative à la**  
**compétence "SERVICES EXTERIEURS DEFENSE CONTRE INCENDIES " de la**  
**commune de Cuges-les-Pins transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-**  
**Provence – Autorisation de signature**

Il est soumis au Conseil Municipal le rapport suivant :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014 58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles et de la loi n° 2015 991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences dévolues par l'article L. 5217-21 du Code Général des

Collectivités Territoriales (CCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2-1 du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens IUCJ fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2-1 de CCT prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien IUCJ d'appartenance.

Cependant, compte tenu des délais incontournables fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice effectif des compétences susvisées n'ont pu intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre des instances paritaires, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il était donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur nombre, par convention, conformément à l'article L.5215-23 du CCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, par délibération n° PAC 180 3199/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole décidait de passer à la commune de Cuges-les-Pins des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- Compétence d'actions Urbaines
- Compétence Pluvial
- Compétence Défense Extérieure Contre l'Inondable.

Les conventions ont été conclues pour une durée d'un an.

Les dernières compétences en cours de transfert sont pour certaines étroitement liées à l'exercice de la compétence voirie dont le transfert est différé au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dont le périmètre est en cours de discussion dans le cadre de la concertation menée par Monsieur le Préfet avec les élus locaux et notamment l'étude de « l'opportunité de reculer aux communes les compétences qui nécessitent une approche de proximité ».

La compétence « SERVICES INTERIEURS DEFENSE CONTRE INCENDIES » recouvre très souvent des emplacements qui constituent des excroissances de voirie, ou des surfaces aménagées, de même nature que la voirie. L'exercice de cette compétence fait appel aux mêmes moyens que ceux de la voirie. Dans le prolongement, les personnels affectés à l'exercice des compétences ainsi que les moyens matériels associés sont là aussi identiques à ceux mobilisables pour la voirie.

Le transfert en l'état ne permet donc pas d'un point de vue humain et matériel, d'exercer pleinement cette compétence.

Au regard de ce qui précède et dans l'attente des modifications législatives relatives notamment à la définition du périmètre de la compétence voirie, il est souhaitable que soit prolongée la convention de gestion jusqu'à la date du transfert de la voirie soit le 1er janvier 2020.

Aussi il est aujourd'hui proposé de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion de la compétence «SERVICES INTERIEURS DEFENSE CONTRE INCENDIES» afin que le transfert effectif soit concomitant au transfert de la compétence « voirie et espaces publics ».

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil Municipal,

- ⇒ Vu Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ⇒ Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- ⇒ Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- ⇒ Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- ⇒ Vu la délibération de la métropole n° FAG 180-3199/17/CM du 14 décembre 2017 validant les conventions de gestion avec la commune de Cuges-les-Pins ;
- ⇒ Vu la délibération de la commune n°20171218-014 adoptée le 18 décembre 2017 ;

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide par **19 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Jean-Claude Sabetta, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Josiane Carnier, Jacques Fafri, Nicole Wilson, Philippe Bandoin, Maris-Laure Antonucci, Danielle Wilson Bottero, Aurélie Verne, Géraldine Siani, Hélène Rivas-Blanc, Fanny Saison, Michel Mayer, Jacques Grife, Valérie Roman*), **5 voix contre** (*Antoine Di Ciaccio, Mirville Parent, Gérald Fasolino et Fabienne Bacheléry et Philippe Costé*) et **1 abstention** (*Michel Desjardins*) :

**Article 1 :** d'approuver l'avenant N°1 à la convention de gestion n° 17/1308 de la compétence « SERVICES EXTERIEURS DEFENSE CONTRE INCENDIES » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Cuges-les-Pins tel qu'annexé à la présente,

**Article 2 :** d'inscrire la dépense au compte correspondant du budget 2019 de la commune,

**Article 3 :** d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer cet avenant.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le.....**19 DEC. 2018**.....  
et publication ou notification  
du.....**19 DEC. 2018**.....

Le maire,  
  
Bernard Destrost

Marseille, le 26 octobre 2018

La Présidente de la Métropole  
Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

M. Bernard DESTROST  
Maire de Cuges-les-Pins  
Hôtel de Ville  
Place Stanislas Fabre  
13780 CUGES-LES-PINS

**Objet : Proposition de Prorogation - Conventions de gestion « DECI » et « Eaux pluviales »**

Monsieur le Maire,

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce toutes les compétences obligatoires métropolitaines qui étaient jusqu'alors exercées par les communes, dont la défense extérieure contre l'incendie (DECI) et la gestion des eaux pluviales urbaines.

A titre transitoire, dans un souci de pragmatisme et d'efficacité imposant d'attendre que les travaux de la CLECT soient définitifs pour transférer pleinement ces compétences, des conventions de gestions ont été conclues pour l'année 2018 entre les communes et la Métropole. Ces conventions avaient pour vocation première de permettre d'assurer la continuité du service public, en maintenant en l'état les modalités d'exercice des compétences concernées. Elles permettaient notamment au Trésor Public de titrer votre municipalité pour le règlement des salaires des agents, alors même que les compétences sont légalement transférées à la Métropole.

Par lettre datée du 10 septembre 2018, le Premier Ministre a confié au Préfet de Région l'organisation d'une concertation avec les élus locaux sur les évolutions possibles de la Métropole. Il lui demande de porter une appréciation sur l'équilibre du partage des compétences entre Métropole et communes, et d'étudier notamment « l'opportunité de rendre aux communes les compétences qui nécessitent une approche de proximité ».

A l'issue des séances de travail que nous menons nous même sur ce thème, je porterai la voix de nos propositions.



Dans l'attente de l'issue que le Gouvernement entendra donner à cette phase de concertation, il me paraît préférable de ne pas éloigner des compétences de l'échelon communal à un moment où il n'est pas exclu que des modifications législatives viennent en définitive les y maintenir. Je suis attachée, en particulier, à éviter aux agents concernés de subir inutilement une situation d'instabilité. Ces préoccupations font écho à la demande d'un grand nombre de maires.

**Aussi, je vous propose de proroger par avenants les conventions de gestion « DECI » et « Eaux pluviales » signées avec votre commune pour une durée maximale de 12 mois.**

Les projets d'avenants, en cours d'élaboration, vous seront transmis dans les meilleurs délais pour leur approbation par le conseil municipal de votre commune impérativement avant le 31 décembre 2018.

Dans l'attente, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.



Martine VASSAL

**AVENANT N°1 A LA  
CONVENTION DE GESTION N° 17/1308  
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE CUGES-  
LES-PINS AU TITRE DE LA COMPÉTENCE « SERVICES EXTERIEURS DEFENSE  
CONTRE INCENDIES »**

**La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, Boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ,

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

**La Commune de Cuges-Les-Pins**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Place Stanislas Fabre, 13780 CUGES-LES-PINS

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ,

Désignée ci-après « La Commune »

**D'autre part,**

**Ensemble dénommées « Les Parties ».**

## PRÉAMBULE

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole était donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « Services extérieurs défense contre incendies » sur l'ensemble de son territoire.

Parallèlement depuis 2016 et dans le cadre de sa prise de compétences, la Métropole a engagé un travail de transfert des compétences, accompagné d'une évaluation des charges.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il a donc été nécessaire de disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi une convention de gestion a été conclue entre la Métropole et la Commune de Cuges-Les-Pins. Cette convention était d'une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les dernières compétences en cours de transfert sont pour certaines étroitement liées à l'exercice de la compétence voirie dont le transfert est différé au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dont le périmètre est en cours de discussion dans le cadre de la concertation menée par Monsieur le Préfet avec les élus locaux et notamment l'étude de « *l'opportunité de rendre aux communes les compétences qui nécessitent une approche de proximité* ».

La compétence « Services extérieurs défense contre incendies » recouvre très souvent des emplacements qui constituent des excroissances de voirie, ou des surfaces aménagées, de même nature que la voirie. L'exercice de cette compétence fait appel aux mêmes métiers que ceux de la voirie. Dans le prolongement, les personnels affectés à l'exercice de la compétence ainsi que les moyens matériels associés sont là aussi identiques à ceux mobilisables pour la voirie.

Le transfert en l'état ne permet donc pas d'un point de vue humain et matériel, d'exercer pleinement cette compétence.

Au regard de ce qui précède et dans l'attente des modifications législatives relatives notamment à la définition du périmètre de la compétence voirie, il est souhaitable que soit prolongée la convention de gestion jusqu'à la date du transfert de la voirie soit le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Aussi il est aujourd'hui proposé de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion de la compétence « Services extérieurs défense contre incendies » afin que le transfert effectif soit concomitant au transfert de la compétence « voirie et espaces publics ».

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION**

La présente convention est prolongée d'une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à .....

Le .....

Pour la Commune de Cuges-Les-Pins

**Bernard DESTROST**

Fait à .....

Le .....

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Martine VASSAL**



<b>NOMBRE DE MEMBRES :</b>	
APPERTENANTS AU CONSEIL MUNICIPAL :	25
EN EXERCICE :	25
ONT PRIS PART A LA DELIBERATION :	25

Date de la convocation :  
7 décembre 2018

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

**Séance du 12 décembre 2018**

**Délibération n° 20181212-007**

Le 12 décembre 2018,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard Destron, maire.

Étaient présents : Franck Laroze (1<sup>er</sup> adjoint), Jean-Claude Sabetta (2<sup>ème</sup> adjoint), Frédéric Adragna (3<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Ross (4<sup>ème</sup> adjoint), Alon Ranaei (5<sup>ème</sup> adjoint) et Justine Guinier (6<sup>ème</sup> adjointe)

Ainsi que mandataires et remplaçants les conseillers municipaux : Jacques Enfri, Niels Wilson, Michel Despachis, Philippe Boudon, Marie-Laure Antonucci, Danièle Wilson Batters, Aurélie Verme, Géraldine Siani, Hélène Rivas-Blanc, Fanny Saison, Antoine Di Giorgio, Mireille Parent, Gérald Pascaline et Fabienne Barthélémy.

Michel Mayer donne présentation à Michel Despachis, Jacques Gante à Gérard Ross, Valérie Romani à Aurélie Verme et Philippe Coste à Fabienne Barthélémy.

Justine Guinier est désignée secrétaire de séance

◆◆◆

**Objet : ADMINISTRATION GENERALE - CONVENTION DE GESTION -**  
**Approbation de l'avenant n°1 à la convention de gestion N° 17/1309 relative à la**  
**compétence " EAU PLUVIALE" de la commune de Cuges-les-Pins transférée au 1<sup>er</sup>**  
**janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence – Autorisation de signature**

Il est soumis au Conseil Municipal le rapport suivant :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en Ecu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-21 du même

Cade, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées n'ont pu intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre des instances paritaires, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il était donc nécessaire de pouvoir disposer de concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, par délibération n° FAG 180-3599/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole décidait de confier à la commune de Cuges les Pins des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- Compétence-Planification Urbaine
- Compétence-Pluvial
- Compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie

Les conventions ont été conclues pour une durée d'un an.

Les dernières compétences en cours de transfert sont pour certaines étroitement liées à l'exercice de la compétence voirie dont le transfert est différé au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dont le périmètre est en cours de discussion dans le cadre de la concertation menée par Monsieur le Préfet avec les élus locaux et notamment l'étude de « l'opportunité de rendre aux communes les compétences qui nécessitent une approche de proximité ».

La compétence « FAUC PLUVIALS » recouvre très souvent des emplacements qui constituent des excroissances de voirie, ou des surfaces aménagées, de même nature que la voirie. L'exercice de cette compétence fait appel aux mêmes métiers que ceux de la voirie. Dans le prolongement, les personnels affectés à l'exercice des compétences ainsi que les moyens matériels associés sont là aussi, identiques à ceux mobilisables pour la voirie.

Le transfert en l'état ne permet donc pas d'un point de vue humain et matériel, d'exercer pleinement cette compétence.

Au regard de ce qui précède et dans l'attente des modifications législatives relatives notamment à la définition du périmètre de la compétence voirie, il est souhaitable que soit prolongée la convention de gestion jusqu'à la date du transfert de la voirie soit le 1er janvier 2020.

Aussi il est aujourd'hui proposé de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion de la compétence « FAUC PLUVIALS » afin que le transfert effectif soit concomitant au transfert de la compétence « voirie et espaces publics ».

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil Municipal,

- ⇒ Vu Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ⇒ Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- ⇒ Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- ⇒ Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- ⇒ Vu la délibération de la métropole n° FAG 180-3199/17/CM du 14 décembre 2017 validant les conventions de gestion avec la commune de Cuges-les-Pins ;
- ⇒ Vu la délibération de la commune n°20180222-007 adoptée le 22 février 2018 ;

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide **par 19 voix pour** (Bernard Destrost, France Leroy, Jean-Claude Sabetta, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Josiane Curnier, Jacques Fafri, Nicole Wilson, Philippe Bandoïn, Marie-Laure Antonucci, Danielle Wilson Bottero, Aurélie Verue, Géraldine Siani, Hélène Rivas-Blanc, Fanny Saison, Michel Mayer, Jacques Grifo, Valérie Raman), **5 voix contre** (Antoine Di Ciccio, Mireille Parent, Gérald Fasolino et Fabienne Barthélémy et Philippe Costé) et **1 abstention** (Michel Desjardins) :

**Article 1 :** d'approuver l'avenant N°1 à la convention de gestion n° 17/1309 de la compétence « EAU PLUVIALE » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Cuges-les-Pins tel qu'annexé à la présente,

**Article 2 :** d'inscrire la dépense au compte correspondant du budget 2019 de la commune,

**Article 3 :** d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le.....**19 DEC. 2018**.....  
et publication ou notification  
du.....**19 DEC. 2018**.....

Le maire,  
  
  
Bernard Destrost

**AVENANT N°1 A LA  
CONVENTION DE GESTION N° 17/1309  
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE CUGES-  
LES-PINS AU TITRE DE LA COMPÉTENCE « EAU PLUVIALE »**

**La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

**La Commune de Cuges-Les-Pins**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Place Stanislas Fabre, 13780 CUGES-LES-PINS

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

**Ensemble dénommées « Les Parties ».**

## PRÉAMBULE

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole était donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « Eau Pluviale » sur l'ensemble de son territoire.

Parallèlement depuis 2016 et dans le cadre de sa prise de compétences, la Métropole a engagé un travail de transfert des compétences, accompagné d'une évaluation des charges.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il a donc été nécessaire de disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi une convention de gestion a été conclue entre la Métropole et la Commune de Cuges-Les-Pins. Cette convention était d'une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les dernières compétences en cours de transfert sont pour certaines étroitement liées à l'exercice de la compétence voirie dont le transfert est différé au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dont le périmètre est en cours de discussion dans le cadre de la concertation menée par Monsieur le Préfet avec les élus locaux et notamment l'étude de « *l'opportunité de rendre aux communes les compétences qui nécessitent une approche de proximité* ».

La compétence « Eau Pluviale » recouvre très souvent des emplacements qui constituent des excroissances de voirie, ou des surfaces aménagées, de même nature que la voirie. L'exercice de cette compétence fait appel aux mêmes métiers que ceux de la voirie. Dans le prolongement, les personnels affectés à l'exercice de la compétence ainsi que les moyens matériels associés sont là aussi identiques à ceux mobilisables pour la voirie.

Le transfert en l'état ne permet donc pas d'un point de vue humain et matériel, d'exercer pleinement cette compétence.

Au regard de ce qui précède et dans l'attente des modifications législatives relatives notamment à la définition du périmètre de la compétence voirie, il est souhaitable que soit prolongée la convention de gestion jusqu'à la date du transfert de la voirie soit le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Aussi il est aujourd'hui proposé de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion de la compétence « Eau Pluviale » afin que le transfert effectif soit concomitant au transfert de la compétence « voirie et espaces publics ».

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION**

La présente convention est prolongée d'une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille

Fait à .....

Le .....

Pour la Commune de Cuges-les-Pins

**Bernard DESTROST**

Fait à .....

Le .....

Pour la Métropole Aix Marseille Provence

**Martine VASSAL**

<b>NOMBRE DE MEMBRES :</b>	
AFFERENES AU CONSEIL MUNICIPAL	25
EN EXERCICE	25
CEUX TRIS PARTI A LA DELIBERATION	25

Date de la délibération :  
2 décembre 2018

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS**

**Séance du 12 décembre 2018**

**Délibération n° 20181212-008**

Un deux mil dix huit et le 12 décembre,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destros, maire.

Étaient présents : Franck Leroy (1<sup>er</sup> adjoint), Jean-Claude Salicrta (2<sup>ème</sup> adjoint), Frédéric Adragna (3<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Rossi (4<sup>ème</sup> adjoint), Alain Hamel (5<sup>ème</sup> adjoint) et Joanne Guirier (6<sup>ème</sup> adjointe)

Ainsi que messieurs et madames les conseillers municipaux : Jacques Fabri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Philippe Baudoïn, Marie Laure Amortucci, Danielle Wilson Bottero, Aurélie Verne, Cécilaine Ham, Hélène Rivat Wanz, Fanny Sasso, Antoine Di Ciccio, Hélène Parent, Gérald Fanchino et Fabienne Barthélémy.

Michel Mayer comme procureur : Michel Desjardins, Jacques Gué à Gérard Rossi, Valérie Roman à Aurélie Verne et Philippe Coste à Fabienne Barthélémy.

Joanne Guirier est désignée secrétaire de séance.



**Objet : RESSOURCES HUMAINES – PERSONNEL COMMUNAL – SERVICE DE L'ANIMATION SOCIOCULTURELLE – Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – Article 3-1<sup>er</sup> de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – Période du 12 décembre 2018 au 5 juillet 2019 sur le temps scolaire – Modification de la délibération n°20181016-003 du 16 octobre 2018**

Par délibération n°20181016-003, adoptée en date du 16 octobre 2018, le Conseil municipal s'est prononcé sur le recrutement de huit agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour la période du 16 octobre 2018 au 5 juillet 2019 sur le temps scolaire.

Pour mémoire, ces huit recrutements, dont les crédits ont été inscrits au budget, ont été proposés dans le grade d'adjoint d'animation, relèvent de la catégorie hiérarchique C et assurent les fonctions suivantes :



- Le premier assure des fonctions d'animateur, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 10 heures, sur le temps scolaire.
- Le second assure des fonctions d'animateur, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 14 heures, sur le temps scolaire.
- Le troisième contrat assure des fonctions d'animateur, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 22 heures, sur le temps scolaire.
- Le quatrième contrat assure des fonctions d'animateur, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures, sur le temps scolaire.
- Le cinquième contrat assure des fonctions d'animateur, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 31 heures, sur le temps scolaire.
- Le sixième contrat assure des fonctions d'animateur, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 29 heures, sur le temps scolaire.
- Le septième contrat assure des fonctions d'animateur, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 28 heures, sur le temps scolaire.
- Le huitième contrat assure des fonctions d'animateur, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 28 heures, sur le temps scolaire.

Il est proposé, par cette délibération, d'apporter la précision suivante à la délibération n°20181016-003 du 16 octobre 2018 : l'ensemble de ces huit recrutements peut aller jusqu'à 35 heures hebdomadaires chacun, selon les besoins du Pôle enfance-jeunesse ; ceci afin de permettre de pallier toute urgence de dernière minute liée à une constatation d'augmentation des effectifs sur certains temps scolaires.

Il est donc proposé de rectifier, à compter de ce jour, l'ensemble des contrats détaillés ci-dessus en ajoutant la mention « pouvant aller jusqu'à 35 heures hebdomadaires » et d'inscrire par conséquent les crédits correspondants au budget.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- ⇒ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - 1°,
- ⇒ Vu la délibération n°20181016-003, adoptée en date du 16 octobre 2018,
- ⇒ Considérant qu'il est nécessaire d'apporter une précision sur les huit contrats qui ont été validés lors de la séance du Conseil municipal du 16 octobre écoulé, comme désignée ci-dessus,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

**Article unique** : d'adopter la délibération telle que détaillée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le.....<b>19 DEC. 2018</b>..... et publication ou notification du.....<b>19 DEC. 2018</b>.....</p>
---

Le maire,  
  
  
 Bernard Destrost



NOMBRE DE MEMBRES :	
AFFILIÉS AU CONSEIL MUNICIPAL	25
EN EXERCICE	25
ONT PRIS PART À LA DÉLIBÉRATION	25

Date de la convocation :  
2 décembre 2018

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 12 décembre 2018

Délibération n° 20181212-009

L'an deux mil dix-huit et le 12 décembre,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destezet, maire.

Étaient présents : France Lassez (1<sup>er</sup> adjoint), Jean Claude Sabetta (2<sup>nd</sup> adjoint), Frédéric Adalgas (3<sup>em</sup> adjoint), Gérard Rossi (4<sup>em</sup> adjoint), Alain Ramel (5<sup>em</sup> adjoint) et Jocelyne Courcier (6<sup>em</sup> adjointe).

Ainsi que madames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Pallet, Nicole Wilson, Miriam Desjardins, Philippe Baccouin, Marie Laure Antonucci, Danièle Wilson Bortero, Aurélie Verne, Géraldine Sami, Héléne Roxas Borge, Danny Sazon, Antoine Di Ciaio, Mireille Parsat, Gérald Pasolunco et Fabienne Barthélémy.

Michel Mayer étant préocupation à Michel Desjardins, Jacques Grifa à Gérard Rossi, Valérie Rinaut à Aurélie Verne et Philippe Lassez à Fabienne Barthélémy.

Josiane Courcier est désignée secrétaire de séance.



**Objet : RESSOURCES HUMAINES – PERSONNEL COMMUNAL – SERVICE DE L'ANIMATION SOCIOCULTURELLE –** Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour les vacances scolaires 2019

Il est proposé d'autoriser monsieur le maire à recruter, des agents à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité durant l'ensemble des vacances scolaires 2019, à savoir :

- 11 agents contractuels hebdomadaires au maximum pour les vacances d'hiver, dont 9 agents d'animation pour les enfants de 3 à 11 ans et 2 agents d'animation pour le secteur jeunes ;
- 11 agents contractuels hebdomadaires au maximum pour les vacances de printemps, dont 9 agents d'animation pour les enfants de 3 à 11 ans et 2 agents d'animation pour le secteur jeunes ;
- 15 agents contractuels hebdomadaires au maximum pour l'ensemble des vacances d'été, dont 11 agents d'animation pour les enfants de 3 à 11 ans et 4 agents d'animation pour le secteur jeunes.

- ⇒ 11 agents contractuels hebdomadaires au maximum pour les vacances d'automne, dont 9 agents d'animation pour les enfants de 3 à 11 ans et 2 agents d'animation pour le secteur jeunes.

Ces recrutements sont proposés dans le grade d'adjoint d'animation et relèveront de la catégorie C.

Les agents qui assureront les fonctions d'animateur et qui renforceront l'équipe d'animation pour les enfants de 3 à 11 ans et pour le secteur jeunes devront justifier de la possession d'un diplôme reconnu dans l'animation ou d'une expérience professionnelle liée à l'animation. La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut 347 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2019.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - 2° ;

⇒ Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pendant l'ensemble des vacances scolaires 2019, tels que définis ci-dessus,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

**Article unique** : d'adopter la délibération telle que définie supra.

Fait, et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture

le 19 DEC. 2018

et publication ou notification

du 19 DEC. 2018



Le maire,

Bernard Destrost

<b>NOMBRE DE MEMBRES :</b>	
APPERTENANTS AU CONSEIL MUNICIPAL :	25
EN EXERCICE :	25
DE L'OPPORTUNITÉ DE LA DÉLIBÉRATION :	20

Date de la convocation :  
2 décembre 2018

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL.**

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 12 décembre 2018

Délibération n° 20181212-010

L'an deux mil dix-huit et le 12 décembre,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destinat, maire

Étaient présents : France Leroy (1<sup>er</sup> adjoint), Jean-Claude Sabeta (2<sup>nd</sup> adjoint), Frédéric Adrogas (3<sup>em</sup> adjoint), Gérard Ross (4<sup>th</sup> adjoint), Alan Rame (5<sup>th</sup> adjoint) et Josiane Currier (6<sup>th</sup> adjoint)

Assa que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Goffr, Nicole Willet, Michel Desjardins, Philippe Baudou, Marie Laure Antonucci, Danièle Wilson Bouteau, Aurélie Verne, Géraldine Siani, Hélène Rivas Blanc, Fanny Saison, Antoine Di Caccio, Mireille Parent, Cérod Pasolun et Fabienne Barthélémy.

Michel Mayer donne procuration à Michel Desjardins, Jacques Goffr à Gérard Ross, Valérie Roman à Aurélie Verne et Philippe Coste à Fabienne Barthélémy.

Josiane Currier est désignée secrétaire de séance



**Objet: RESSOURCES HUMAINES – PERSONNEL COMMUNAL. – Détermination des taux de promotion d'avancements de grade – Année 2019**

En application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du Comité Technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il est donc proposé de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promu / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Il est précisé que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Ce taux, dit « ratio promu / promouvables » peut varier entre 0% et 100%. Ce ratio correspond à un nombre maximum de fonctionnaires susceptibles d'être promu calculé sur la base de l'effectif « promouvables ».

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, il est proposé de retenir l'entier inférieur.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé à 100%.

Il est rappelé que l'autorité territoriale reste libre de nommer, ou non les agents à un grade d'avancement dans la limite de ce nombre maximum. Elle peut, en effet, choisir de ne pas inscrire les agents au tableau d'avancement de grade présenté en Commission Administrative Paritaire, même si les ratios le permettent. Par contre, elle ne peut procéder aux nominations que dans la limite des ratios fixés et ce, en fonction de la valeur qui apparaît la plus adaptée à la gestion du personnel ainsi que des critères retenus.

Voici les critères de choix qui seront intégrés :

#### **CRITÈRES LIÉS À L'AGENT :**

- De 40 à 55 ans : **4 points**
- Plus de 55 ans : **8 points**

#### **CRITÈRES LIÉS À LA CARRIÈRE :**

➤ **Ancienneté dans la fonction publique** (Territoriale, État, Hospitalière) en qualité de fonctionnaire titulaire ou stagiaire :

- Moins de 20 ans : **4 points**
- De 20 à 25 ans : **5 points**
- Plus de 25 ans : **6 points**

#### **CRITÈRES LIÉS À L'EXERCICE DES FONCTIONS** (autres de l'expérience professionnelle) :

- **Position hiérarchique** : le nombre de points à attribuer est fonction de la position hiérarchique occupée par l'agent :
  - o Responsabilité d'un service : **7 points**
  - o Mission d'expertise ou encadrement d'une équipe : **5 points**
  - o Aide à la décision : **3 points**

Le Conseil municipal est donc amené, par cette délibération, à retenir le taux de promotion ainsi que les critères de choix qui sont exposés ci-dessus.

Le Comité Technique s'est prononcé favorablement en décembre 2017 sur le taux de promotion 2018. Étant donné que les mêmes dispositions sont reconduites pour 2019, il est proposé d'en informer le Comité Technique lors de sa prochaine réunion.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

⇒ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

⇒ Vu l'article 49 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

⇒ Vu l'article 35 de la loi 2007-209 de 19 février 2007 modifiant l'article 49 de la loi 84-53,

⇒ Vu que le Comité Technique en sera informé lors de sa prochaine réunion,

*Les membres de l'opposition (Antoine Di Ciccio, Mireille Parent, Gérard Fasolino, Fabienne Barthélémy et Philippe Coste) ne souhaitent pas prendre part au vote.*

Ayant entendu l'exposé de monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide par **20 voix pour** (Bernard Destrost, Franck Leroy, Jean-Claude Sabetta, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Josiane Curnier, Jacques Fafri, Nicole Wilson, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antonucci, Danielle Wilson Bottero, Annelie Verne, Géraldine Siani, Hélène Rivas-Blanc, Fanny Saison, Michel Mayer, Jacques Grifo, Valérie Roman, Michel Desjardins) :

**Article 1** : d'adopter, pour les avancements de grade, le taux de ratio de promotion à appliquer à l'effectif des agents promouvables, tel que défini ci-dessus,

**Article 2** : de retenir un taux de promotion de 100% pour chaque grade,

**Article 3** : que l'appréciation sera effectuée à partir des critères détaillés ci-dessus,

**Article 4** : d'autoriser monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires,

**Article 5** : d'inscrire des crédits suffisants au budget communal 2019.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le ..... **19 DEC. 2018** ....  
et publication ou notification  
du ..... **19 DEC. 2018** ....



Le maire,

Bernard Destrost

NOMBRE DE MEMBRES :	
MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL :	25
MEMBRES DU BUREAU MUNICIPAL :	25
MEMBRES DU BUREAU MUNICIPAL :	25
MEMBRES DU BUREAU MUNICIPAL :	25

Date de la convocation :  
2 décembre 2018

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 12 décembre 2018

Délibération n° 20181212-011

L'an deux mil dix huit et le 12 décembre,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destrois, maire.

Étaient présents : Françoise Leroy (1<sup>ère</sup> adjointe), Jean-Claude Sabotta (2<sup>ème</sup> adjoint), Frédéric Adragna (3<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Brossi (4<sup>ème</sup> adjoint), Alain Bonnel (5<sup>ème</sup> adjoint) et Josiane Currier (6<sup>ème</sup> adjointe).

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Esfré, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Philippe Bardoin, Marie-Louise Aronucci, Danielle Wilson Bortoni, Aurélie Verre, Géraldine Siani, Hélène Rivas-Blanc, Danny Saison, Antoine Di Chacris, Mireille Parent, Gérald Pasolino et Fabienne Barthélémy.

Michel Mayer donne procuration à Michel Desjardins, Jacques Grillo à Gérard Brossi, Valérie Roman à Aurélie Verre et Philippe Coste à Fabienne Barthélémy.

Josiane Currier est désignée secrétaire de séance.



**Objet : RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - Modification du règlement des carrières adopté par délibération n°20180625-016 du 25 juin 2018**

Par délibération n°20180625-016 du 25 juin 2018, afin de répondre aux questionnements des agents sur leur carrière et de leur apporter un éclairage sur celle-ci, un règlement des carrières a été voté par le Conseil municipal.

Dans une lettre d'observations en date du 28 septembre dernier, le bureau du Contrôle de Légalité de la Préfecture a demandé certaines modifications à ce règlement des carrières.

En effet, ce règlement précise notamment la procédure d'examen des dossiers des agents pouvant bénéficier de la promotion interne. Parmi les critères définis pour l'appréciation des dossiers, la commune avait choisi de donner la priorité aux agents « retrayables » en cours d'année.

Les services de la Préfecture ont attiré notre attention sur l'illegalité d'une telle disposition et ont rappelé que l'article 39 de la Loi n°54-53 du 26 janvier 1984 établit deux critères d'appréciation pour l'inscription sur liste d'aptitude : la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle.

Aussi, il est proposé d'apporter au « règlement des carrières » voté en juin 2018 les modifications nécessaires à sa parfaite légalité. Ces modifications concernent l'article 3.1.

Le Conseil municipal est donc amené à valider le contenu du nouveau « règlement des carrières », joint en annexe et par conséquent à annuler la délibération n°20180625-016 du 25 juin 2018.

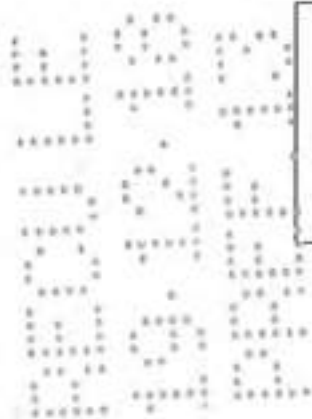
Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la délibération n°20180625-016 du 25 juin 2018,
- ⇒ Vu la lettre d'observations des services de la Préfecture en date du 28 septembre 2018,
- ⇒ Vu que le Comité Technique en sera informé lors de sa prochaine réunion,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

**Article unique** : de modifier le règlement des carrières adopté par délibération n°20180625-016 du 25 juin 2018 comme défini ci-dessous, de valider son contenu, comme ci-annexé et de le mettre en application à compter de ce jour.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



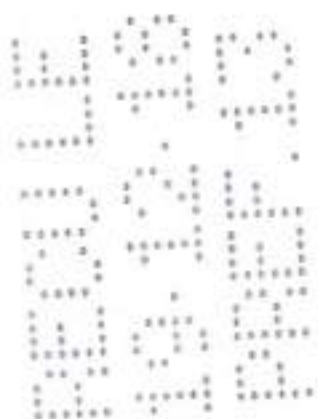
Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le.....**19 DEC. 2018**.....  
et publication ou notification  
du.....  
**19 DEC. 2018**



Le maire,

Bernard Destrost





## **REGLEMENT DES CARRIERES**

**Commune et CCAS**

*Version modifiée en décembre 2018*

## **Préambule**

### **Partie 1 – Architecture de la carrière dans la FPT**

#### **Article 1. Structuration de l'architecture**

- 1.1 Les filières
- 1.2 Le cadre d'emplois
- 1.3 Le grade
- 1.4 Les échelons
- 1.5 Les indices
- 1.6 Le point d'indice

#### **Article 2. Les avancements**

- 2.1 D'échelon
- 2.2 De grade
- 2.3 La promotion interne

### **Partie 2 – Processus d'examen des avancements**

#### **Article 1. L'avancement de grade**

- 1.1 Deux modalités d'avancement
- 1.2 Les avis favorables ou défavorables
- 1.3 Le rapport

#### **Article 2. La promotion Interne**

- 2.1 Les quotas
- 2.2 L'avis des chefs de service

#### **Article 3. La procédure d'examen**

- 3.1 Rôle d'arbitrage de la Direction Générale sur les propositions d'avancement à la promotion interne
- 3.2 Envoi des dossiers au CDG

### **Partie 3 – Processus de validation par la CAP**

#### **Article 1. La CAP**

#### **Article 2. Tableau d'avancement**

### ***Annexe – l'organisation par filière***

#### **Sigles**

- CDG (Centre De Gestion)
- CAP (Commission Administrative Paritaire)
- FPT (Fonction Publique Territoriale)

## PREAMBULE

Le principe de la carrière caractérise les trois Fonctions Publiques (Etat, Hospitalière, Territoriale), dont la construction a observé le principe de parité par la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (loi qui s'applique aux trois FP). La FPT est régie par la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux.

La **notion de carrière** est une notion statutaire qui se définit par un certain nombre de composantes. C'est une notion juridique très réglementée issue des lois et décrets<sup>1</sup> relatifs aux trois fonctions publiques (Etat, Hospitalière, Territoriale). Elle est organisée au sein de l'administration territoriale, aux moyens de différents actes administratifs que sont les délibérations de la Collectivité et les arrêtés pris par l'Autorité Territoriale, en l'occurrence pour la commune, Le Maire.

La notion de carrière est aussi liée à la **notion de concours**.

<sup>1</sup> Textes de référence : Loi Deferre de 1982 sur la décentralisation – Loi de 1983 sur les droits et obligations des fonctionnaires – Loi du 26 janvier 1984 sur le statut des fonctionnaires territoriaux.

## Partie 1 – Architecture de la carrière dans la FPT

L'**architecture** de tout ce qui régit le dispositif statutaire de la **fonction publique territoriale** s'articule sur les éléments suivants.

### Article 1. Structuration de l'architecture

Les emplois statutaires de la fonction publique territoriale (FPT) sont classés selon 3 catégories :

- la Catégorie A – représente les cadres supérieurs,
- la Catégorie B – représente l'encadrement intermédiaire,
- la Catégorie C – représente le personnel d'exécution et la maîtrise

Les emplois sont organisés en Filières / Cadres d'Emplois / Grades / Echelons / Indices.

**1.1. Les filières** représentent les grands domaines d'activité en termes de **types de métiers** (administrative, technique, culturelle ...). Elles comprennent plusieurs Cadres d'Emplois. Chaque Filière est composée d'un Cadre d'Emploi de chaque catégorie (A, B, C).

**1.2. Le cadre d'emplois (CE)** a vocation à situer un niveau hiérarchique. Chaque CE est régi par un statut particulier faisant l'objet d'un décret. Chaque statut particulier régit les modalités de recrutement et d'avancement des fonctionnaires ayant vocation à occuper un même type d'emploi.

Chaque CE est composé de plusieurs grades.

**1.3. Le grade** donne vocation à occuper l'un des **emplois qui lui correspondent**. Pour chaque grade se trouve associé un ensemble de fonctions à exercer.

Chaque grade est doté d'une échelle indiciaire composée d'échelons.

**1.4. Les échelons** sont dotés d'un indice brut (IB) et d'un indice majoré (IM) qui servent au calcul du traitement des fonctionnaires. Un avancement à cadence unique sépare chaque échelon.

**1.5. Les indices** : A chaque **indice brut** (IB) correspond un indice majoré (IM). Les IB sont une référence de classement dans la grille qui ne subit **aucune modification**, et les IM sont la référence à la rémunération et ils subissent les revalorisations en fonction de l'actualité.

*En multipliant l'IM par la valeur du point, on obtient le **traitement indiciaire** qui est le salaire brut de base.*



**1.6. Le point d'indice** est un élément de référence fixé par l'Etat et qui fait en principe l'objet de négociations annuelles avec les syndicats.  
**Sa valeur est de 4,6860 € au 1er janvier 2018.**

*Annexe 1 - l'organisation par filière*

## **Article 2. Les avancements**

Les avancements sont de trois sortes et sont soumis à l'avis de la CAP en ce qui concerne le grade et la promotion interne :

**2.1. D'échelon** : Il est applicable sans distinction à tous les titulaires d'un grade et s'impose à l'autorité territoriale. Il constitue l'élément intangible du déroulement de carrière et ne peut être influencé par aucune considération discriminatoire.

**2.2. De grade** : en fonction de besoins et des postes budgétés, cet avancement est possible sous certaines conditions à réunir. Ces conditions varient selon les cadres d'emploi, et concernent des critères statutaires de situation (échelon à détenir et/ou d'ancienneté ainsi que d'examen professionnel dans certains cas) mais aussi des critères liés au contenu du poste notamment pour les catégories A et B. L'avancement de grade se fait par inscription sur un tableau d'avancement. Il n'existe plus de quotas qui limitent ce type d'avancement. Par contre des ratios ont été réintroduits dans certains grades, qui ont pour objet de répartir les avancements au choix et les avancements sur examen pour l'accès à un même grade. Les avancements sont soumis au taux de promotion et à la décision de l'autorité territoriale.

**2.3. La promotion interne** : elle permet d'accéder à la **catégorie supérieure** par le changement de cadre d'emploi (du CE des Adjoints Administratifs à celui des Rédacteurs).

Les agents retenus au titre de la Promotion Interne font l'objet d'une inscription sur liste d'aptitude.

## **Partie 2 – Processus d'examen des avancements**

L'avancement d'échelon se fait à cadence unique et obligatoirement à échéance.

### **Article 1. L'avancement de grade**

**1.1. Deux modalités d'avancement** régissent l'avancement de grade :

- L'avancement au choix : à partir des conditions statutaires réunies en termes d'ancienneté et sur avis du chef de service.

- L'avancement suite à la réussite d'un examen professionnel ; qui représente une voie plus rapide d'accès au grade supérieur. Pour figurer sur l'état des agents promouvables, il faut être lauréat de l'examen. La nomination n'est pas une obligation.

**1.2. Les avis favorables ou défavorables** doivent obligatoirement faire l'objet d'un rapport porté à la connaissance de l'agent.

**1.3. Le rapport** doit justifier la proposition d'avancement en se fondant sur la valeur professionnelle de l'agent, ses capacités et son potentiel.

**Particularité :** La réalisation de la formation de professionnalisation est une condition à réunir pour pouvoir être proposé à un avancement de grade. (cf. le volet formation)

## **Article 2 : La promotion interne**

**2.1.** La promotion interne est régie par des **quotas** liés au nombre de recrutements. Ces quotas sont gérés par le **CDG 13** au niveau départemental. Par conséquent, la **commune ne dispose d'aucune maîtrise** sur les possibilités de nomination au titre de la promotion interne.

**2.2. Les chefs de service doivent donner leur avis** et décider de proposer un agent à ce type d'avancement par l'établissement d'un rapport élayé, faisant état du cursus de l'agent, de ses capacités à exercer des fonctions d'un niveau supérieur, et de décrire dans une fiche de poste le contenu des fonctions que l'agent serait amené à exercer s'il était promu.

## **Article 3 : La procédure d'examen**

Les avis émis par les chefs de service sont centralisés auprès de la Direction des Ressources Humaines, qui prépare le dossier pour un examen de la Direction Générale.

**3.1. Rôle d'arbitrage de la Direction Générale sur les propositions d'avancement à la promotion interne :** La Direction Générale arrête le principe de l'examen collectif des possibilités de promotions internes sur la base des propositions des chefs de service, en tenant compte des critères suivants :

- **Le niveau et le contenu du poste** dans lequel l'agent promu devra exercer ses fonctions et responsabilités.

- L'examen prioritaire des agents détenant le **dernier grade** du cadre d'emplois.

- La prise en compte de **l'effort de formation** au cours de la carrière

- Les **anciennetés** dans la Fonction Publique Territoriale et accessoirement dans le service.

- La **valeur professionnelle** et **les acquis de l'expérience professionnelle**.

**3.2. Envoi des dossiers au CDG13 :**

Les dossiers sont adressés en respectant les délais impartis. Le CDG intègre les propositions de la commune dans le cadre des dossiers préparés pour être examinés par la Commission Administrative Paritaire (CAP).

## Partie 3 – Processus de validation par la CAP

### Article 1. La CAP

La Commission Administrative Paritaire (CAP) est l'organe consultatif auquel sont soumises toutes les mesures d'ordre individuel concernant le personnel (avancement, carrière, positions statutaires, sanctions disciplinaires ...).

**1.1.** La commune dépend de la commission départementale dont le fonctionnement est assuré par le CDG13 (la collectivité dispose d'un effectif permanent de moins de 350 agents).



1,2. Plusieurs réunions de la CAP, dont la principale se tient en décembre, sont organisées chaque année, pour statuer sur les avancements et les mesures intervenant au cours de l'année suivante.

## **Article 2. Le tableau d'avancement**

Le CDG13 adresse les états d'avancement validés par la CAP, et la commune élabore le tableau définitif d'avancement au titre de l'année suivante.

Les avancements sont ensuite appliqués suivant leurs dates d'effet, et font l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent promu. Lorsqu'il y a changement de grade, un arrêté fixant le nouveau régime indemnitaire est établi.

L'avis favorable de la CAP n'équivaut pas à nomination. La nomination peut être demandée dans le cadre d'une mutation.

**Annexe 1 : L'organisation par filière**

FILIERES	CATEGORIES	CADRE D'EMPLOIS	GRADES	DECRETS STATUTAIRES
ADMINISTRATIVE	A	Attachés territoriaux	Attaché hors classe	87-1099 modifié du 30-12-1987
			Attaché principal	
			Attaché	
	B	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal 1°	2012-924 modifié du 30-07-2012
			Rédacteur principal 2°	
			Rédacteur	
	C	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1°	2006-1690 modifié du 22-12-2006
			Adjoint administratif principal de 2°	
			Adjoint administratif	
ANIMATION	B	Animateurs territoriaux	Animateur principal	2011-558 modifié du 20-05-2011
			Animateur	
	C	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de 1°	2006-1693 modifié du 22 décembre 2006
			Adjoint d'animation principal de 2°	
			Adjoint d'animation	

FILIERES	CATEGORIES	CADRE D'EMPLOIS	GRADES	DECRETS STATUTAIRES
CULTURELLE	A	Bibliothécaires territoriaux	Bibliothécaire principal Bibliothécaire	91-845 modifié du 02-09-1991
	B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation du P&B principal 1° Assistant de conservation du P&B principal 2° Assistant de conservation du P&B	2011-1642 du 23-11-2011
	C	Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1° Adjoint du patrimoine principal de 2° Adjoint du patrimoine	2006-1692 modifié du 22-12-2206
MEDICO-SOCIALE	A	Puéricultrices	Puéricultrice hors classe Puéricultrice de classe supérieure Puéricultrice de classe normale	92-859 modifié du 28-08-1992
	B	Infirmiers territoriaux	Infirmier de classe supérieure Infirmier de classe normale	2012-1419 du 18 décembre 2012
	C	Auxiliaires territoriaux de puériculture	Auxiliaire de puériculture principal de 1° Auxiliaire de puériculture principal de 2°	92-865 modifié du 28-08-1992

## ANNUAIRE DES GRADES

FILIERES	CATEGORIES	CADRE D'EMPLOIS	GRADES	DECRETS STATUTAIRES
<b>SOCIALE</b>	A	Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Conseiller socio-éducatif supérieur	2013-489 du 10 juin 2013
			Conseiller socio-éducatif	
	B	Assistants territoriaux socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif principal	92-843 modifié du 28-08-1992
			Assistant socio-éducatif	
	B	Éducateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants principal	95-31 modifié du 10-01-1995
			Educateur de jeunes enfants	
	B	Éducateurs territoriaux et intervenants familiaux	Moniteur éducateur principal	2013-490 du 10 juin 2013
Moniteur éducateur				
C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	ATSEM principal de 1 <sup>o</sup>	92-850 modifié du 28-08-1992	
		ATSEM principal de 2 <sup>o</sup>		
C	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 1 <sup>o</sup>	92-849 modifié du 28-08-1992	
		Agent social principal de 2 <sup>o</sup>		
		Agent social		
<b>POLICE MUNICIPALE</b>	B	Chefs de service de police municipale	Chefs de service de police municipale principal de 1 <sup>o</sup>	2011-444 du 21-04-2011
			Chefs de service de police municipale principal de 2 <sup>o</sup>	
			Chefs de service de police municipale	
	C	Agents de police municipale	Brigadier-chef principal	2006-1391 du 17-11-2006
			Brigadier/Gardien	
C	Gardes champêtre	Gardes champêtre chef principal	94-731 modifié	

			Gardes champêtre chef	du 24-08-1994
--	--	--	-----------------------	---------------

FILIERES	CATEGORIES	CADRE D'EMPLOIS	GRADES	DECRETS STATUTAIRES
SPORTIVE	B	Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Educateur des APS principal de 1°	2011-605 modifié du 30-05-2011
			Educateur des APS principal de 2°	
			Educateur des APS	
	C	Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Opérateur des APS qualifié	92-368 modifié du 01-04-1992
Opérateur des APS				
TECHNIQUE	A	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur principal	90-126 modifié du 09-02-1990
			Ingénieur	
	B	Techniciens territoriaux	Technicien principal 1°	2010-1357 modifié du 09-11-2010
			Technicien principal 2°	
			Technicien	
	C	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	88-547 modifié du 06-05-1988
			Agent de maîtrise	
	C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1°	2006-1691 modifié du 22-12-2006
			Adjoint technique principal de 2°	
			Adjoint technique	

NOMBRE DE MEMBRES :	
MEMBRES AU CONSEIL MUNICIPAL	25
MEMBRES DE DROIT	25
MEMBRES PARTICIPANTS A LA DELIBERATION	25

Date de la convocation  
2 décembre 2018

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 12 décembre 2018

Délibération n° 20181212-012



Le 12 décembre 2018,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est tenu au conseil municipal par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destrois, maire.

Étaient présents : France Leroy (1<sup>ère</sup> adjointe), Jean-Claude Sabotta (2<sup>ème</sup> adjoint), Frédéric Adragna (3<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Rossi (4<sup>ème</sup> adjoint), Alan Ramel (5<sup>ème</sup> adjoint) et Josiane Curmat (6<sup>ème</sup> adjointe).

Assés également et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fehr, Nicole Wilson, Nicole Desjardins, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antonucci, Danielle Wilson Bottero, Aurélie Verue, Géraldine Sina, Hélène Rivas-Blanc, Dany Susset, Antoinette Di Chacón, Michèle Parnot, Gérald Pasolunco et Fabienne Barthélémy.

Michel Mayer donne communication à Michel Desjardins, Jacques Cirfo à Gérald Rossi, Valérie Roman à Aurélie Verue et Philippe Coste à Fabienne Barthélémy.

Josine Curmat est désignée secrétaire de séance.



**Objet: ADMINISTRATION GENERALE – AFFAIRES CULTURELLES – Projections cinématographiques – Contrat de cession de droit général entre la société COLLECTIVISION et la commune – Autorisation de signature**

La commune envisage de rythmer ses projections cinématographiques à raison de 3 projections par mois, réparties ainsi: une animation pour les enfants, une animation tout public et une animation à thème.

Il est proposé de contracter avec la société COLLECTIVISION afin qu'elle mette à la disposition de la commune les programmes remis sur support DVD.

Le contrat, proposé en annexe, articule les conditions de mise à disposition et le prix des cessions.

Il est donc proposé d'autoriser monsieur le maire à signer le contrat de cession de droit général avec la société COLLECTIVISION pour la programmation des projections cinématographiques sur la commune et d'inscrire les sommes correspondantes au budget 2019 de la commune.



Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Nicole Wilson, conseillère municipale déléguée, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

**Article 1 :** de valider le contenu du Contrat de cession de droit général avec la société COLLECTIVISION, joint en annexe,

**Article 2 :** d'autoriser monsieur le maire à signer ledit contrat ainsi que tout document afférent et à en assurer l'exécution,

**Article 3 :** d'inscrire les sommes correspondantes au budget 2019 de la commune.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents,

2018  
2018  
2018  
2018

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le.....19 DEC. 2018....  
et publication ou notification  
le.....19 DEC. 2018.....

Le maire,  
  
Bernard Destrost







- Chaque livraison sera l'objet d'une facture et d'un bon de livraison dont le contenu sera de la loi 3408/08 + 2008/776 de modernisation de l'économie, les conditions de règlement et il sera tout applicable sont les suivantes :
  - Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé;
  - Règlement : par **CHEQUE** ou **PAYEMENT** ou **ADRESSE ADMINISTRATIVE** (voir mention incitée) sous 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.
- Le non respect des conditions ci-dessus mentionnées entraînera l'application d'un intérêt de retard. Ce taux ne sera être inférieure à 3 fois le taux d'inflation légal en cours.

#### **ARTICLE 7.- REVISION DES PRIX :**

Les prix de vente seront révisés à l'issue de chaque période annuelle en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (base parisienne) publié par l'INSEE. L'indice de référence sera le dernier indice publié à la date d'effet du présent contrat. Néanmoins, d'un commun accord entre les parties, l'ajustement annuel sera plafonné à 5 %.

#### **ARTICLE 8.- OBLIGATION DU CONTRAICTANT**

Toutes pertes, accidents, vols ou évènements sur les programmes :

Tous les équipements sont garantis pendant un an, notamment à l'exception d'une tentative de reproduction ;

Toutes disparitions durant le transport restent, non effectués selon les conditions de l'article 5, en matière de dommages qui s'engagent à régler la somme de **30 000 €** par programme ayant subi un tel dommage (l'absence comprenant les frais techniques de support et le préjudice des ayants droit).

Tout programme faisant partie d'une liste de pertes, en matière de, sera l'objet d'un avis, s'il est retrouvé au delà d'un mois, il ne devra plus être utilisé et sera impérativement remis à COLLECTIVISION qui n'en détiendra pas la propriété définitive des droits.

#### **ARTICLE 9.- RESILIATION DU CONTRAT**

Tout manquement aux conditions stipulées au présent contrat sera la résiliation de plein droit des présentes, un mois après l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée infructueuse d'avis à l'ég de la loi. En cas de rupture unilatérale et injustifiée de contrat, du seul fait de l'absence, sera en tant établie, à titre de dommages et intérêts, des loyers non échus en matière, du montant de la licence correspondante et des frais de mise en demeure.

#### **ARTICLE 10.- JURIDICTION**

Le présent contrat est soumis à la loi française. Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera de la compétence exclusive des Tribunaux de MONTPELLIER.

Fait à Montpellier, le 11/12/2018

pour COLLECTIVISION,

Le Contractant

(Date, Signature et Cachet)

Tableau récapitulatif - Secteur non-commerciaux  
 On trouve en fait des secteurs gratuits et payants séparés d'ailleurs par les sites de départ sans avoir en soi un abonnement de membre

Statut pour le secteur	Organisation	Conditions	Nombre de séances autorisées	Quota d'inscription possible	Publicité, autres modalités et sites
Secteur gratuits	Club de randonnée	Seuls les membres du club ont accès à ces séances de découverte de la randonnée. Elles sont organisées par le club.	Pas de limitation	5 fois à compter de la date de naissance	Publicité interne au club
	Club de randonnée	Seuls les membres du club ont accès à ces séances de découverte de la randonnée. Elles sont organisées par le club.	Pas de limitation	5 fois à compter de la date de naissance	Publicité interne au club
Secteur payants	Association de randonnée	Les séances sont réservées aux membres de l'association. Elles sont organisées par le club.	Pas de limitation	5 fois à compter de la date de naissance	Publicité interne au club
	Association de randonnée	Les séances sont réservées aux membres de l'association. Elles sont organisées par le club.	Pas de limitation	5 fois à compter de la date de naissance	Publicité interne au club
Secteur payants	Association de randonnée	Les séances sont réservées aux membres de l'association. Elles sont organisées par le club.	Pas de limitation	5 fois à compter de la date de naissance	Publicité interne au club
	Association de randonnée	Les séances sont réservées aux membres de l'association. Elles sont organisées par le club.	Pas de limitation	5 fois à compter de la date de naissance	Publicité interne au club

Se reporter à la page 10 pour plus de détails sur les conditions d'inscription et de participation aux séances de découverte de la randonnée. Les séances de découverte de la randonnée sont réservées aux membres du club. Elles sont organisées par le club. Les séances de découverte de la randonnée sont réservées aux membres du club. Elles sont organisées par le club. Les séances de découverte de la randonnée sont réservées aux membres du club. Elles sont organisées par le club.

NOMBRE DE MEMBRES :	
APPARTENANT AU CONSEIL	
MUNICIPAL	25
EN EXERCICE	25
QUI PRÉSENTENT À LA	
DELIBERATION :	25

Date de la convocation :  
2 décembre 2018

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE  
DE LUCES-LES-PINS

Séance du 12 décembre 2018

Délibération n° 20181212-013

Le 12 décembre 2018, à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destrois, maire.

Étaient présents : France Leroy (1<sup>er</sup> adjoint), Jean-Claude Sabeta (2<sup>nd</sup> adjoint), Frédéric Arzagna (3<sup>em</sup> adjoint), Gérard Rossi (4<sup>em</sup> adjoint), Alain Ramel (5<sup>em</sup> adjoint) et Josiane Lormier (6<sup>em</sup> adjoint)

ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Falef, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Philippe Boudoin, Marie-Laure Annonucci, Danièle Wilson-Bottre, Aurélie Verne, Géraldine Stau, Hélène Rivas Blanc, Fanny Saison, Antoine Di Giacomo, Mireille Parent, Gérald Pasolun et Fabienne Barthélémy.

Michel Mayer donne procuration à Michel Desjardins, Jacques Grifa à Gérald Stau, Valérie Roman à Aurélie Verne et Philippe Coste à Fabienne Barthélémy.

Josiane Lormier est désignée secrétaire de séance.

◆ ◆ ◆

**Objet : ADMINISTRATION GENERALE – CAHIER DES CHARGES - Modification n°10**

Par délibération n°20180625-006 adoptée en date du 25 juin 2018, le Conseil municipal a adopté la version n°9 du cahier des charges des tarifs communaux.

Il est proposé, par cette délibération, de fixer le prix des entrées cinéma qui seront proposées par le service Communication Événementiel Culturel, comme suit :

## BILLETS D'ENTREE CINEMA : Fixation des tarifs

CATEGORIES	Prix d'une entrée
Adultes	4,00€
Enfants de 12 ans à 18 ans	3,00€
Enfants jusqu'à 12 ans	gratuit

Il convient par conséquent d'intégrer cette nouvelle tarification par une mise à jour du cahier des charges actuel et d'adopter la version n°10 du cahier des charges.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Vu la délibération n°20180625-006 adoptée en date du 25 juin 2018,

⇒ Considérant les propos tenus par le rapporteur,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

**Article unique** : de valider le contenu de la délibération telle qu'énoncée ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le.....**19 DEC. 2018**.....  
et publication ou notification  
du.....**19 DEC. 2018**.....



Le maire,

Bernard Destrost





Mairie de Cuges les Pins



## **Commune de Cuges-les-Pins**

# **Tarifs Municipaux applicables à compter du 12 décembre 2018**

**Délibération n° 20181212-013 en date du 12 décembre 2018.**

## SOMMAIRE

<b>SERVICES CULTUREL - DEVELOPEMENT ECONOMIQUE &amp; EVENEMENTIEL</b>	<b>4</b>
A - BILLETS D'ENTREE POUR LES SPECTACLES et BILLETS D'ENTREE CINEMA	5
B - TARIFS DE LOCATION DE SALLE et ménage en cas de défaut d'entretien : Salle des Arènes - Salle des Mariages - Salle de l'Entraide	6
C - DEVELOPEMENT ECONOMIQUE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ORGANISATION D'EVENEMENTS	9
<b>SERVICE COMMUNICATION</b>	<b>10</b>
A - VENTE D'ESPACES PUBLICITAIRES	11
<b>PÔLE ENFANCE</b>	<b>12</b>
A - a - TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE	13
A - b - TARIFS REPAS COLLABORATEURS BENEVOLES OCCASIONNELS DE SERVICE PUBLIC	14
B - TARIFS DES ACTIVITES PERISCOLAIRES et C.I.S.H	15
C - TARIFICATION ESPACE JEUNES	16
D - STAGE D'INITIATION AU FOOT	17
<b>SERVICE FUNERAIRE</b>	<b>18</b>
A - CONCESSIONS et CAVEAUX	19
B - LES TAXES FUNERAIRES	19

<b>SERVICE POLICE MUNICIPALE</b>	<b>20</b>
A – POSE D'ÉCHAFAUDAGES OU DE PALISSADES DE CHANTIER	21
B – DROITS DE PLACE - Marché	21
C – DROITS DE PLACE – Aire de stationnement pour camping-car	21
D - DIFFÉRENTES OCCUPATIONS DOMAINE PUBLIC	22
E - TAXES COMMUNALES SUR LES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES FIXÉS	23

<b>SERVICE ACCUEIL</b>	<b>24</b>
------------------------	-----------

A - TARIFICATION REPAS NON SCOLAIRES	25
--------------------------------------	----

<b>POUR INFORMATION TARIFS PRATIQUES PAR LE CCAS</b>	<b>26</b>
--	-----------

Services Culturels- Développement économique  
& Événementiel  
Tarifs pratiques

### A - BILLETS D'ENTREE POUR LES SPECTACLES : Fixation des tarifs

CATEGORIES	Prix d'une entrée
Tout public	10,00€
Jeunes de 13 à 18 ans	8,00€
Enfants de 6 ans à 12 ans	5,00€
Enfants jusqu'à 6 ans	gratuit

### BILLETS D'ENTREE CINEMA : Fixation des tarifs

CATEGORIES	Prix d'une entrée
Adultes	4,00€
Enfants de 12 ans à 18 ans	3,00€
Enfants jusqu'à 12 ans	gratuit

## B- TARIFS DE LOCATION DES SALLES

### Salle des Arcades

CATEGORIES	Prix de location de la salle le week-end	Prix de location de la salle en journée ou soirée	Caution:
Associations de la Commune	Gratuit	Gratuit	500€
Particuliers de la commune	250€	120€	500€
Particuliers ou associations extérieures	600€	300€	1 000€



### Salle des mariages

CATEGORIES	Prix de location de la salle le Week - End	Prix de location de la salle en Journée ou Soirée	Caution
Location salle des mariages			
Associations de la Commune	Gratuit	Gratuit	500€
Particuliers de la commune	200€	100€	500€
Particuliers ou associations extérieures	500€	250€	1 000€

## Salle de l'entraide

CATEGORIES	Prix de location de la salle le Week End	Prix de location de la salle en Journée ou Soirée	Cautions
Associations de la Commune	Gratuit	Gratuit	500€
Particuliers de la commune	100€	50€	500€
Particuliers ou associations extérieures	250€	125€	1 000€

Pour la location de toutes les salles communales, un chèque de caution de 500 € sera demandé et à établir à l'ordre de REGIE RECETTES ARCADES, contre remise d'un récépissé. Cette caution ne sera pas encaissée et sera restituée au locataire après restitution des clés, si l'état des lieux est conforme à l'état original.

Toutefois, en cas de dégradations constatées dans le bâtiment lors de la visite des lieux par les services municipaux, le chèque de caution sera encaissé après notification d'un courrier faisant un état précis des dégradations constatées.

Conformément au règlement de mise à disposition des salles communales, au moment de la sortie, l'emprunteur assurera le nettoyage de l'espace occupé, des toilettes et des accès au local du matériel, le cas échéant. Il collectera les déchets et les portera aux différents containers prévus à cet effet, en respectant le tri sélectif. A défaut, cela sera réalisé par les agents municipaux moyennant une redevance d'un montant de 50 euros. Cette redevance sera encaissée par la Régie Recettes Arcades.

## C – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC- ORGANISATION D'EVENEMENTS

### 1- Salon, foire, foru

Tarif par jour comprenant une table, chaises, 2 grilles, électricité

STANDS	Extérieurs	Ci.gas 21
Parcelle pour stand commercial ≤ 6m <sup>2</sup>	40,00€	10,00€
Parcelle pour stand commercial > 6m <sup>2</sup> et < 30m <sup>2</sup>	80,00€	20,00€
Parcelle pour stand commercial > 30m <sup>2</sup>	150€	50€
Parcelle pour stand commercial « ventes sandwiches... »	25,00€	6,00€

(1) Entreprises ou commerces fiscalement domiciliés à Cuges-les-Pins

### Options

#### 2- Fourniture de matériel

FOURNITURE	Forfait 3 jours
Fourniture matériel (1 table, 2 chaises, 2 grilles)	10 €
Fourniture électricité 230V 10A (hors matériel électrique)	10 €

**Service Communication**

**Tarifs pratiques**

## A – VENTE D'ESPACES PUBLICITAIRES

<b>Format</b>	<b>Prix T.T.C. (TVA 20%)</b>
Encart de 35mm x 70mm	<b>40 €</b>
Encart de 95mm x 140mm	<b>75 €</b>
Encart de 95mm x 210mm	<b>110 €</b>
Encart de 95mm x 280mm	<b>145 €</b>

L'application du tarif de ces encarts sera étendue pour tous les supports de communication municipale.

**Pôle Enfance**  
**Tarifs pratiques**

**A - a - TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE :**

QUOTIENT FAMILIAL	Prix du repas si l'enfant est inscrit	Prix du repas exceptionnel	Prix du repas de l'enfant inscrit au centre de loisirs
Inférieur à 300€	1,15€	3,00€	
De 301 à 600€	1,90€	4,00€	
De 601 à 900€	2,65€	5,00€	2,00€
De 901 à 1 200€	3,10€	6,00€	
De 1 201 à 1 500€	3,45€	7,00€	
Alors qu'il a de 1 500€	3,95€	8,00€	



**A – b – TARIFS REPAS COLLABORATEURS BENEVOLES OCCASIONNELS DE SERVICE PUBLIC :**

<b>QUOTIENT FAMILIAL</b>	<b>Prix du repas</b>
Inférieur à 300€	<b>1,15€</b>
De 301 à 600€	<b>1,90€</b>
De 601 à 900€	<b>2,65€</b>
De 901 à 1 200€	<b>3,10€</b>
De 1 201 à 1 500€	<b>3,45€</b>
Au-delà de 1 500€	<b>3,95€</b>

## B – TARIFS DES ACTIVITES PERISCOLAIRES et CLSH :

Les tarifs des activités Péri-scolaires et CLSH sont maintenus comme suit :

QUOTIENT FAMILIAL	PÉRISCOLAIRE (tarification au 1/2 d'heure)	CLSH (tarification à la ½ journée)	CLSH (tarification à la journée)
Inférieur à 300€	<b>0,31€</b>	<b>1,05€</b>	<b>2,10€</b>
De 301 à 600€	<b>0,61€</b>	<b>2,48€</b>	<b>4,96€</b>
De 601 à 900€	<b>0,82€</b>	<b>4,13€</b>	<b>8,26€</b>
De 901 à 1 200€	<b>0,97€</b>	<b>5,78€</b>	<b>11,56€</b>
De 1 201 à 1 500€	<b>1,12€</b>	<b>7,43€</b>	<b>14,86€</b>
Au-delà de 1 500€	<b>1,27€</b>	<b>9,08€</b>	<b>18,16€</b>

### C – TARIFICATION ESPACE JEUNES

QUOTIENT FAMILIAL	PARTICIPATION FORFAITAIRE DES FAMILLES PAR SEMAINE
De 0 à 300€	40,00€
De 301 à 600€	50,00€
De 601 à 900€	60,00€
De 901 à 1 200€	70,00€
De 1 201 à 1 500€	80,00€
Supérieur à : 500€	90,00€

Lorsque les semaines d'ouverture du secteur jeunes sont inférieures à 5 journées, une participation des familles sera demandée au prorata du nombre de jours d'ouverture. Pour toute absence pour des raisons médicales, un décompte sera effectué sur présentation du certificat médical correspondant.

## D – STAGE D'INITIATION AU FOOT

- Pour les enfants domiciliés à Cuges

QUOTIENT FAMILIAL	PARTICIPATION FORFAITAIRE DES FAMILLES	PRISE EN CHARGE MAIRIE
Inférieur à 500€	67,00€	97,00€
De 501 à 1 000€	82,00€	82,00€
Supérieur à 1 000€	95,00€	69,00€

- Pour les enfants des communes voisines

PARTICIPATION FORFAITAIRE DES FAMILLES
164,00€

Service Funéraire  
Tarifs pratiques

## A – CONCESSIONS et CAVEAUX

	QUINZENAIRE	TRIMONATIAIRES	CINQUANTENAIRES
Pleine terre	/	339,00€	496,00€
Columbarium	/	675,00€	/
Monoplace	/	339,00€	496,00€
2 places	2126,58€	360,00€	540,00€
4 places	2464,14€	386,00€	566,00€
6 places	2859,60€	447,00€	653,00€

## B – LES TAXES FUNERAIRES

Taxes funéraires 25€ (article 739 du CGI)

(Fermetures de cercueil, opérations de crémation, opérations d'exhumation, de ré-inhumation et de translations de corps)

**Service Police Municipale**

**Tarifs pratiques**



### A – POSE D'ECHAFAUDAGES OU DE PALISSADES DE CHANTIER

	TARIF JOURNALIER HT	TARIF JOURNALIER TTC
Les 4 premières semaines	1,50€/mètre linéaire	<b>1,80€/mètre linéaire</b>
Semaine supplémentaire	2,00€/ mètre linéaire	<b>2,20€/ mètre linéaire</b>

### B – DROITS DE PLACE- Marché

1,00€ le mètre linéaire pour les stands ne nécessitant pas une prise de courant électrique.

1,30€ le mètre linéaire pour les stands nécessitant une prise de courant électrique.

### C – DROITS DE PLACE – Aire de stationnement pour camping-car

PRESTATIONS	TARIFS
1 journée avec vidange et/ou remplissage	<b>4,50€/24h</b>
Dépassement du forfait journalier	<b>1€/heure</b>
Taxe de séjour	<b>0,22€/nuit et/ personne</b>

## D- DIFFERENTES OCCUPATIONS DOMAINE PUBLIC

TYPES	Tarifs
Terrasses café	20€/m <sup>2</sup> /an
Fourgon aménagé, pizza et assimilés installés de manière occasionnelle le	12 €/ jour d'ouverture
Cirque – Chapiteau jusqu'à 1 000m <sup>2</sup> et manèges hors fête foraine	60,00€ / jour d'ouverture
Cirque – Chapiteau de plus de 1 000m <sup>2</sup> et manèges hors fête foraine	120,00€ / jour d'ouverture
Camion ambulant dont le propriétaire habite Cuges	75€ le Forfait trimestriel

## E- TAXES COMMUNALES SUR LES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES FIXES

TYPES	TARIFS
Emplacements non éclairés	7€/m <sup>2</sup>
Emplacements non éclairés supportant de la tubi cîré phosphorescente	10€/m <sup>2</sup>
Emplacements éclairés par des dispositifs lumineux extérieurs	12€/m <sup>2</sup>
Caissons publicitaires éclairés par transparence	20€/m <sup>2</sup>
Dispositifs lumineux sur toitures, murs, balcons	20€/m <sup>2</sup>

**Service Accueil**

**Tarifs pratiques**

**A – TARIFICATION REPAS NON SCOLAIRES :**

CATEGORIES	Prix du repas
Instituteurs, professeurs des écoles	4,13€
Tarif normal	5,50€

- Tarifification partage de repas à domicile

REVENUS	Personne seule	Couple	Tarif
Revenus inférieurs ou égaux à 743,00€	1 182,00€	3,27€	
Revenus inférieurs ou égaux à 1 062,00€	1 607,00€	4,69€	
Revenus supérieurs à 1 062,00€	1 607,00€	6,00€	

**Pour Information**

**Tarifs pratiqués par le CCAS**

Service téléassistance :

Tarifcation imposée par le Conseil départemental 13 : 10,00€ par mois

Service Aide à domicile :

Tarifcation imposée par les organismes financeurs

CONSEIL DEPARTEMENTAL 13 : 10,53€/heure

CARSAT : 20,50€/ heure

CCAS : 20,50€/ heure. Le CCAS ne facture ni frais de dossier, ni frais de gestion.

Devis gratuit pour toute prestation.

Crèche familiale et collective :

Tarifcation imposée par la CAF des Bouches du Rhône. Les tarifs pratiqués sont calculés en fonction des revenus déclarés au titre du dernier avis d'imposition de la famille, du nombre d'enfants au foyer et sont arrêtés sur la base des barèmes fixés par la Caisse d'Allocations Familiales. Les tarifs sont revus chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction des nouveaux barèmes de la CNAF.

Le calcul s'établit de la façon suivante :

Nb d'heures réservées par semaine X Nb de semaines d'arcueil

Nb de mois d'accueil demandés par la famille

La participation familiale se calcule sur une base horaire, en fonction des ressources mensuelles pour un enfant à charge. Elle est modulée en fonction du nombre d'enfants à charge dans la famille.

Nombre d'enfants	Taux d'effort par heure facturée
1 enfant	0,06%
2 enfants	0,05%
3 enfants	0,04%
De 4 à 7 enfants	0,03%
De 8 à 10 enfants	0,02%

Un enfant porteur de handicap à charge de la famille, même s'il ne s'agit pas de l'enfant accueilli dans l'équipement, permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur.



<b>NOMBRE DE MEMBRES :</b>	
APPRÉHENSÉS AU CONSEIL MUNICIPAL :	25
EN EXERCICE :	25
QUE L'ON PARLE À LA DISTRIBUTION :	25

Date de la communication :  
2 décembre 2018

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 12 décembre 2018

Délibération n° 20181212-014

Le mardi dix huit et le 12 décembre,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destouss, maire.

Étaient présents : Franck Leroy (1<sup>er</sup> adjoint), Jean-Claude Salberg (2<sup>ème</sup> adjoint), Frédéric Adagna (3<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Rossa (4<sup>ème</sup> adjoint), Alain Kautel (5<sup>ème</sup> adjoint) et Justine Gunder (6<sup>ème</sup> adjoint)

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Pafri, Nicole Wilson, Michel Desjardets, Philippe Barabon, Marie-Laure Antonucci, Danièle Wilson Battus, Aurélie Verme, Géraldine Sizni, Féléne Rivas Blanc, Fanny Sesson, Antoine Di Giacomo, Mirella Parent, Gérald Pasolini et Fabienne Barthélémy.

Michel Mayer donne procuration à Michel Desjardets, Jacques Goufo à Gérard Rossa, Valérie Roman à Aurélie Verme et Philippe Coste à Fabienne Barthélémy.

Justine Gunder est désignée secrétaire de séance.



**Objet : FINANCES COMMUNALES – Budget principal de la commune – Décision modificative n°3**

**EN INVESTISSEMENT :**

Le montant prévisionnel du budget 2018 est modifié dans cette décision modificative à hauteur de 1 685 000,00 euros. Nous retrouvons, tout d'abord, en recettes, un prêt relais subvention pour le financement des besoins de trésorerie du projet d'extension de Pétales Mûrins pour 1 700 000,00 euros, ensuite, une baisse du virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement pour 15 000,00 euros. Pour les dépenses, celles-ci sont abordées de 1 700 000,00 euros pour le remboursement du capital du prêt relais subvention. Nous retrouvons ensuite une baisse de 15 000,00 euros des immobilisations corporelles.

**EN FONCTIONNEMENT :**

Le montant prévisionnel du budget 2018 est réclat dans cette décision modificative à hauteur de 88 350,00 euros. Nous retrouvons, tout d'abord, en recettes, des dotations et participations pour -

90 500,00 euros, ensuite, les produits des services qui augmentent de 17 150,00 euros, enfin, les autres produits de gestion courante pour -15 000,00 euros. Les dépenses, quant à elles, sont modifiées de la manière suivante : tout d'abord, une réduction de -15 000,00 euros du virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement, ensuite, une réduction de -63 200,00 euros pour les charges à caractère générales, de plus, 41 000,00 euros de crédits nouveaux pour les charges de personnel, d'autre part, -55 150,00 euros pour les autres charges de gestion courante, et enfin, 4 000,00 euros pour les charges financières.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-1 et suivants, et L.2311-1 à L.2343-2,
- ⇒ Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment ses articles 11 et 13,
- ⇒ Vu la délibération n°20171218-008 013 adoptée lors de la séance du Conseil municipal du 18 décembre 2017 et relative à l'autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2018,
- ⇒ Vu la délibération n°20180409-013 adoptée lors de la séance du Conseil municipal du 09 avril 2018 et relative au budget primitif 2018 de la commune,
- ⇒ Vu la délibération n°20180625-019 adoptée lors de la séance du Conseil municipal du 25 juin 2018 et relative à la décision modificative n°1 de la commune,
- ⇒ Vu la délibération n°20181016-009 adoptée lors de la séance du Conseil municipal du 16 octobre 2018 et relative à la décision modificative n°2 de la commune,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances réunie en date du 7 décembre 2018,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide **par 20 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Jean-Claude Sabetta, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Josiane Carnier, Jacques Fafri, Nicole Wilson, Philippe Bandoïn, Marie-Laure Antonucci, Danielle Wilson Batters, Aurélie Verne, Géraldine Siani, Hélène Rinas-Blanc, Fanny Saison, Michel Mayer, Jacques Grifo, Valérie Roman, Michel Desjardins*) et **5 voix contre** (*Antoine Di Ciccio, Mireille Parent, Gérald Fusolino et Fabienne Barthélémy et Philippe Costé*) :

**Article unique** : d'adopter les décisions modificatives n° 3 du budget principal de la commune se résumant comme suit (en euros) :

Section de fonctionnement :	Dépenses = Recettes	- 88 350,00 €
Section d'investissement :	Dépenses = Recettes	1 685 000,00 €

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le.....**19 DEC. 2018**.....  
et publication ou notification  
du.....**19 DEC. 2018**.....

Le maire,  
  
Bernard Destrost

<b>NOMBRE DE MEMBRES :</b>	
MEMBRES AU CONSEIL MUNICIPAL	
MEMBRES	25
MEMBRES PAR LA CA DELIBERATIONS	25

Date de la convocation :  
2 décembre 2018

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

**Séance du 12 décembre 2018**

**Délibération n° 20181212-015**

L'an deux mil dix-huit et le 12 décembre,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, également convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destroet, maire.

Étaient présents : France Leroy (1<sup>er</sup> adjoint), Jean-Claude Schetta (2<sup>ème</sup> adjoint), Frédéric Adragna (3<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Rossi (4<sup>ème</sup> adjoint), Alain Ramecl (5<sup>ème</sup> adjoint) et Josiane Carrier (6<sup>ème</sup> adjointe).

Aussi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Pata, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Philippe Bascoïn, Marie-Luce Antonaçoni, Danièle Wilson Bouceno, Aurélie Verne, Géraldine Sami, Hélière Rivas-Jane, Janyr Sanson, Antoine Di Ciaia, Mirella Foresta, Gérald Parolbau et Paléanne Barthélémy.

Michel Mayet écarte procuration à Michel Desjardins, Jacques Grifo à Gérard Rossi, Valérie Roman à Aurélie Verne et Philippe Coste à Paléanne Barthélémy.

Josiane Carrier est désignée secrétaire de séance.



**Objet: FINANCES COMMUNALES – Prêt relais subvention de 1.7 millions d'euros pour financer le projet d'extension de l'École Molina**

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Considérant le besoin de trésorerie suite au défrèze de remboursement des subventions et du Fond de Compensation sur la Valeur Ajoutée (FCVA) afin de financer le projet d'extension de l'école Molina en partie par voie de prêt relais,
- Considérant la proposition de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Alpes Provence en date du 5 décembre 2018, d'un montant de 1 700 000,00 d'euros (un million sept cent mille euros), dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Ligne du Prêt :** Crédit relais subvention.

**Montant :** 1 700 000,00 euros.

**Déblocage des fonds** : fractionné sur un période de 2 mois à compter de l'accord.

**Durée d'amortissement** : 24 mois.  
Dont différé d'amortissement : néant.

**Profil d'amortissement** : In fine (différé total de 23 mois).

**Taux d'intérêt** : Taux fixe de 0,78%.

**Intérêts globaux au terme des 24 mois** : 26 631,40€.

**Typologie Gissler** : 1A.

**Frais de dossier** : 0,10% flat.

**Remboursement anticipé** : possible sans indemnité.

**Garantie** : cession de créance de la subvention du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre du contrat départemental de développement et d'aménagement pour un montant de 1 726 631,40€ (un million sept cent vingt-six mille six cent trente et un euros et quarante centimes)

⇒ Vu l'avis de la commission des finances réunie en date du 7 décembre 2018,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

**Article 1** : de contracter auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Alpes Provence un crédit relais subvention, d'un montant de 1 700 000,00 d'euros (un million sept cent mille euros) dont les caractéristiques sont décrites ci-dessus.

**Article 2** : de rembourser le présent emprunt dans le cadre de la procédure sans mandatement préalable.

**Article 3** : de garantir le prêt par une cession de créance sur la base de la subvention du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre du contrat départemental de développement et d'aménagement pour un montant de 1 726 631,40€ (un million sept cent vingt-six mille six cent trente et un euros et quarante centimes).

**Article 4** : d'autoriser monsieur le maire à signer le contrat de prêt et de l'habiliter à procéder ultérieurement, sans autre délibération à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et recevoir tout pouvoir à cet effet.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le..... **19 DEC. 2018** .....  
et publication ou notification  
du..... **19 DEC. 2018** .....

Le maire,  
  
Bernard Destrost



ALPES PROVENCE

**PROPOSITION DE FINANCEMENT  
DU CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE EN DATE DU 5/12/18  
COMMUNE GUGES LES PINS**

**CREDIT RELAIS SUBVENTION**

Objet du financement court terme	EXTENSION GROUPE SCOLAIRE MOLINA
Montant	1.700.000,00€
Durée	24 mois
Taux fixe (base 30/360)	0,78 %
Profil amortissement :	In fine (différé total de 23 mois)
Intérêts globaux au terme des 24 mois :	26.651,40€

- Frais de dossier : 0,10% flat

Garantie : cession de créance, sur la base de la subvention suivante :

Spécialité	Légende subvention	Subvention	Montant total Primitif	Montant subvention pour 2018	Montant Cofin	%
221 157 - DÉPENSES FINANCIÈRES - DÉPENSES D'ÉMISSION DE DETTES	FINANCE DÉPARTEMENTALES DES BOP	Montant des Contrats (Relevés mensuels de l'Etat) et d'Amortissements du Colatex 2018	1.449.871,00 €	1.112.546,40 €	1.726.631,40 €	100,00%
		<b>Total</b>	<b>1.449.871,00 €</b>	<b>1.112.546,40 €</b>	<b>1.726.631,40 €</b>	<b>100,00%</b>

Possibilité de débloqués fractionnés sur une période de 2 mois à compter de votre accord.

Condition suspensive :

Inscription des emprunts au Budget Primitif 2018 ou sur une décision modificative 2018

*Les conditions financières ne sont pas contractuelles dans la mesure où elles sont valables 30 jours à compter de ce jour, passé ce délai, elles pourront faire l'objet d'une actualisation.*

Espérant vous apporter ainsi toute satisfaction, Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chargé d'Affaires

Marc TREGOAT



## PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE :

Pour l'édition des contrats, nous vous remercions :

De nous fournir un IBAN de la trésorerie de rattachement

De nous transmettre :

Une copie de la délibération du Conseil Municipal signée par le Maire

Ou

Une copie de la décision signée par le Maire accompagnée de la délégation de pouvoir accordé par Le Conseil Municipal

INFORMATIONS INDISPENSABLES DEVANT FIGURER SUR LA DÉLIBÉRATION  
L'ABSENCE D'UNE DE CES MENTIONS NE PERMET PAS L'ÉDITION DES CONTRATS

Le Conseil Municipal ..... Décide de contracter auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Alpes Provence un emprunt de ..... Euros

### Caractéristiques de l'emprunt :

- Objet :
- Montant du capital emprunté :
- Durée d'amortissement :
- Taux d'intérêt :
- Frais de dossier :
- Profil d'amortissement :
- Périodicité retenue :
- Garantie : existence d'un gage réel / etc
- Remboursement anticipé : possible sans indemnités

Les contrats seront transmis après réception de l'ensemble des documents.

### Pour le déblocage des fonds :

La Délibération du Conseil Municipal ou la décision du Maire accompagnée de sa délégation de pouvoir doit être visée par la Préfecture

Vous pouvez nous adresser par mail ou par courrier vos instructions de déblocage.

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE - Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit - Siège social situé 25 chemins des Trois Cyprès CS70392 13097 Aix en Provence Cedex 2 - Tél : 076 418 00 00 - Fax : 076 418 00 00 - Société de courtage d'assurance mutuelle agréée au Bureau des Intermédiaires en Assurance sociale sur le 07 615 731.



NOMBRE DE MEMBRES :	
APPARTENANT AU CONSEIL MUNICIPAL	25
CONFERMÉS	25
ONT PRÉSENTÉ LA DÉLIBÉRATION	25

Date de la convocation :  
7 décembre 2018

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE  
DE LUGUES-LÈS-PINS

Séance du 12 décembre 2018

Délibération n° 20181212-016

L'an deux mil dix-huit et le 12 décembre,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au motif prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destout, maire.

Étaient présents : France Lenoir (1<sup>er</sup> adjoint), Jean-Claude Sabatier (2<sup>nd</sup> adjoint), Frédéric Adragon (3<sup>em</sup> adjoint), Gérard Rossi (4<sup>th</sup> adjoint), Alan Ramel (5<sup>em</sup> adjoint) et Iswane Currier (6<sup>em</sup> adjoint).

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Lafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Philippe Baudouin, Marie-Laure Antonucci, Danièle Wilson-Bottiere, Aurélie Verne, Géraldine Siani, Hélène Rivas Blanc, Fanny Saison, Antoine El-Gharibo, Stéphanie Parent, Gérald Fusilizo et Fabienne Barthélémy.

Michel Mayer donne procuration à Michel Desjardins, Jacques Gauthier à Gérard Rossi, Valérie Rouzan à Aurélie Verne et Philippe Coste à Fabienne Barthélémy.

Joëlle Currier est désignée secrétaire de séance.

◆ ◆ ◆

**Objet : RESSOURCES HUMAINES – PERSONNEL COMMUNAL – Convention d'adhésion au Pôle Santé conclue entre la commune et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDGTB) – Prévention et sécurité au travail – Autorisation de signature.**

La santé et la sécurité au travail sont un enjeu essentiel pour la fonction publique. Elles conditionnent l'exercice même des missions des agents publics.

Le CDGTB a créé un Pôle Santé s'appuyant sur la complémentarité des compétences dont il dispose en interne pour accompagner les employés publics dans leurs obligations en matière de santé et de sécurité, à savoir :

- Prévenir les dommages causés à la santé par les conditions de travail,
- Protéger les agents des risques professionnels,
- Promouvoir et maintenir le bien-être physique, mental et social des agents,
- Contribuer au maintien dans l'emploi et au reclassement des agents devenus incapables.

Pour répondre à ces objectifs, le Pôle Santé regroupe une équipe de professionnels, médecins et preventeurs, qui assurent une double action :

- la première portant sur la surveillance médicale des agents et l'action sur le milieu professionnel,
- la seconde concernant des actions de prévention à mener sur le milieu professionnel : mission d'inspection et conseil des employeurs dans la mise en œuvre de leur politique de prévention.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en place des prestations du service Prévention et Sécurité au Travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale des Bouches du Rhône.

Pour mémoire, le conseiller en prévention des risques professionnels exerce les missions d'inspection, d'évaluation et de conseil permettant de répondre aux différentes obligations réglementaires en matière d'évaluation et de prévention des risques et d'amélioration des conditions de travail.

Dans le cadre de la présente convention, un conseiller en prévention des risques professionnels du CDG13, est désigné en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) pour la collectivité.

Le conseiller en prévention des risques professionnels conseille et accompagne l'autorité territoriale dans la mise en place des démarches de prévention répondant aux obligations réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

Chaque début d'année, la commune doit s'engager à établir une planification de la prévention définissant les actions prioritaires à conduire en matière de prévention des risques professionnels.

Le CDG13, quant à lui, s'engage à remettre à la collectivité un rapport annuel relatif à la prestation de prévention et sécurité au travail.

Le coût forfaitaire annuel est déterminé en fonction de l'effectif de la collectivité. Pour la commune, le coût est fixé à 3065 euros, incluant l'ensemble des prestations d'inspection et de conseil.

Le paiement s'effectuera trimestriellement sur présentation d'une facture. En cas de besoin de prestations complémentaires demandées par la collectivité, un avenant négocié permettra d'ajuster le montant de la participation financière.

La présente convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et est conclue jusqu'au 31 décembre 2019.

Il est donc proposé d'autoriser monsieur le maire à signer la convention d'adhésion au Pôle Santé avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches du Rhône (CDG13), conformément à ce qui vient d'être énoncé. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2019 de la commune.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la loi n° 86-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 21 et 108 2.
- ↳ Vu la loi n° 97-1414 du 31 décembre 1991, modifiant le Code du travail et le Code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail.
- ⇒ Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.
- ↳ Vu la Circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'arrêté-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux.
- ↳ Vu la Circulaire du 28 mars 2017 relative au plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique



⇒ Vu la délibération n°23/17 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône du 22 septembre 2017 qui autorise Georges CRISTIANI en sa qualité de Président à signer les conventions conclues entre le CDG 13 et les tiers.

⇒ Vu la délibération n°23-18 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 3 juillet 2018 qui a adopté le tableau récapitulatif des prestations fournies par le CDG 13 aux collectivités.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré décide Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide **par 20 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Jean-Claude Sabetta, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Josiane Currier, Jacques Fafri, Nicole Wilson, Philippe Bandoïn, Marie-Laure Antonucci, Danielle Wilson Bottero, Aurélie Verne, Géraldine Siani, Hélène Rivas-Blanc, Fanny Saison, Michel Mayer, Jacques Grifo, Valérie Roman, Michel Desjardins*) et **5 abstentions** (*Antoine Di Giacico, Mireille Parent, Gérald Favolino, Fabienne Bartblémy et Philippe Coste*) :

**Article unique** : d'autoriser monsieur le maire à signer la convention d'adhésion au Pôle Santé avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13), jointe en annexe et d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2019 de la commune.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le..... **19 DEC. 2018** .....

et publication ou notification  
du..... **19 DEC. 2018** .....



Le maire,

Bernard Destrost



## CONVENTION D'ADHESION AU PÔLE SANTE

### Prévention et sécurité au travail

#### 11/2018 – SOUS FORME DE PROJET

- Vu** – La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 108-2.
- Vu** – La loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, modifiant le Code du travail et le Code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail.
- Vu** – Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.
- Vu** – La Circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux.
- Vu** – La Circulaire du 28 mars 2017 relative au plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique.
- Vu** – La délibération du conseil municipal de la ville de CUGES LES PINS autorisant Monsieur Bernard DESTROST en sa qualité de Maire, à signer la présente convention.
- Vu** – La délibération n°23/17 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône du 22 septembre 2017 qui autorise Georges CRISTIANI en sa qualité de Président à signer les conventions conclues entre le CDG 13 et les tiers.
- Vu** – La délibération n°23-18 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du- Rhône en date du 3 juillet 2018 qui a adopté le tableau récapitulatif des prestations fournies par le CDG 13 aux collectivités.

## **PREAMBULE**

La santé et la sécurité au travail sont un enjeu essentiel pour notre fonction publique. Elles conditionnent l'exercice même des missions des agents publics.

Le CDG 13 a créé un Pôle Santé s'appuyant sur la complémentarité des compétences dont il dispose en interne pour accompagner les employeurs publics dans leurs obligations en matière de santé et de sécurité, à savoir :

- Prévenir les dommages causés à la santé par les conditions de travail,
- Protéger les agents des risques professionnels,
- Promouvoir et maintenir le bien-être physique, mental et social des agents,
- Contribuer au maintien dans l'emploi et au reclassement des agents devenus inaptes.

Pour répondre à ces objectifs, le Pôle Santé regroupe une équipe de professionnels, médecins et préventeurs, qui assurent une double action :

- la première portant sur la surveillance médicale des agents et l'action sur le milieu professionnel,
- la seconde concernant des actions de prévention à mener sur le milieu professionnel : mission d'inspection et conseil des employeurs dans la mise en œuvre de leur politique de prévention.

### **Article 1 : présentation des parties**

La présente convention est conclue entre

*Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13), représenté par Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président,*

**ET**

*La Mairie de Cuges Les Pins, représentée par Monsieur Bernard DESTROST, en sa qualité de Maire.*

### **Article 2 : objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en place des prestations du service Prévention et Sécurité au Travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale des Bouches du Rhône.

### **Article 3 : contenu de la prestation**

Le conseiller en prévention des risques professionnels exerce les missions d'inspection, d'évaluation et de conseil permettant de répondre aux différentes obligations réglementaires en matière d'évaluation et de prévention des risques et d'amélioration des conditions de travail.



## LA FONCTION D'INSPECTION

Dans le cadre de la présente convention, un conseiller en prévention des risques professionnels du CDG13, est désigné en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) pour la collectivité.

La fonction d'inspection, exercée en toute indépendance technique, consiste notamment à :

- Contrôler, ponctuellement sur le terrain et sur un site préalablement défini, les conditions d'application des règles relatives à la prévention des risques professionnels,
- Contrôler, ponctuellement sur le terrain et sur un site préalablement défini, le suivi des vérifications périodiques réglementaires relatives aux installations et équipements de travail,
- Vérifier la lisibilité du suivi de la politique de prévention,
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à renforcer la prévention des risques professionnels,
- En cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures correctives immédiates que l'agent chargé de la fonction d'inspection juge nécessaires,
- Participer le cas échéant, en accord avec l'autorité territoriale, aux actions d'information et de formation organisées par la collectivité territoriale sur le thème de sa politique de prévention des risques professionnels et destinées à favoriser le respect de cette politique.

La collectivité s'engage à fournir à l'ACFI toute information et documentation utiles lui permettant d'accomplir sa mission. L'ACFI doit par ailleurs avoir accès à tous les espaces de travail ou de stockage de matériel.

L'ACFI doit être tenu informé des suites données à ses propositions.

Les missions confiées au Centre de Gestion par la présente convention n'exonèrent pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

## LA FONCTION DE CONSEIL

Le conseiller en prévention des risques professionnels conseille et accompagne l'autorité territoriale dans la mise en place des démarches de prévention répondant aux obligations réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail. A ce titre, il peut :

- ✓ Conseiller et venir en appui de l'autorité territoriale, des cadres, des responsables RH, des assistants et conseillers de prévention dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs démarches de prévention,
- ✓ Participer aux dialogues entre les partenaires dans le domaine de la santé et de la sécurité en assistant aux séances du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), à défaut, du Comité Technique (CT) compétent. Il intervient, avec voix consultative, à la demande des membres,
- ✓ Intervenir en médiation entre l'autorité territoriale et le CHSCT lors de certaines procédures (danger grave et imminent et recours à l'expertise agréée),
- ✓ Animer des réunions de sensibilisation à la demande des collectivités.

Dans le cadre de cette mission de conseil, la collectivité sera régulièrement informée des actions développées par le service PST et aura accès :

- au réseau des acteurs de la prévention,
- à la lettre d'information trimestrielle,
- à la veille réglementaire et technique,
- à la permanence téléphonique quotidienne.

Cette mission de conseil pourra être réalisée par l'ACFI ou par un autre conseiller en prévention du CDG13 selon le type de thématique abordée.

Chaque année, une répartition entre les actions de conseil et d'inspection sera définie par l'autorité territoriale en concertation avec le service PST.

### **Article 4 : déroulement de la prestation**

*Chaque début d'année, la Mairie de Cuges Les Pins s'engage à établir une planification de la prévention définissant les actions prioritaires à conduire en matière de prévention des risques professionnels.*

Le CDG 13 s'engage à remettre à la collectivité un rapport annuel relatif à la prestation de prévention et sécurité au travail.

### **Article 5 : financement**

*Le coût forfaitaire annuel est déterminé en fonction de l'effectif de la collectivité. Pour la Mairie de Cuges Les Pins, le coût est fixé à 3065 euros, incluant l'ensemble des prestations d'inspection et de conseil.*

Le paiement s'effectuera trimestriellement sur présentation d'une facture. En cas de besoin de prestations complémentaires demandées par la collectivité un avenant négocié permettra d'ajuster le montant de la participation financière.

**Article 5 bis : facturation électronique (chorus Portail Pro)**

La collectivité est identifiée par son numéro de SIRET.

Si la collectivité a fait le choix de rendre obligatoire des codes services ou des références d'engagement, elle s'engage à communiquer aux services du CDG13 ces informations obligatoires afin de permettre le dépôt de la ou des facture(s).

**Article 6 : date d'effet**

*La présente convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.*

**Article 7 : durée de la prestation**

*La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2019.*

**Article 8 : résiliation de la convention**

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**Article 9 : contentieux**

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône : Tribunal administratif, 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Fait à Aix en Provence, le

*Pour la Mairie de Cuges les Pins*

*Le Maire,  
Bernard DESTHOST*

Pour le CDG 13

*Le Président,  
Georges CRISTIANI*

NOMBRE DE MEMBRES :	
MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL :	25
MEMBRES DU BUREAU :	75
MEMBRES PARTICIPANT A LA DELIBERATION :	25

Date de la communication  
2 décembre 2018

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 12 décembre 2018

Délibération n° 20181212-017

Le 12 décembre 2018 et le 13 décembre,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Desrosiers, maire.

Étaient présents : France Leroy (1<sup>er</sup> adjoint), Jean-Claude Sabotta (2<sup>ème</sup> adjoint), Frédéric Adragna (3<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Rossi (4<sup>ème</sup> adjoint), Alain Ramel (5<sup>ème</sup> adjoint) et Justine Currier (6<sup>ème</sup> adjointe).

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Lafri, Nicole Wilson, Michel Desrosiers, Philippe Baudouin, Marie-Laure Antonucci, Danielle Wilson Botteri, Aurélie Verme, Géraldine Nardi, Hélène Rivas Blum, Farouy Saïssari, Aurélie Di Caccio, Mireille Parent, Gérald Pasolini et Fabienne Barthélémy.

Michel Mayer donne procuration à Michel Desrosiers, Jacques Cirlo à Gérard Rossi, Valérie Roman à Aurélie Verme et Philippe Coste à Fabienne Barthélémy.

Justine Currier est désignée secrétaire de séance.



**Objet: RESSOURCES HUMAINES – PERSONNEL COMMUNAL – Contrat d'assurance groupe des risques statutaires – Adhésion et autorisation de signature**

Dans le cadre de la mise en concurrence du contrat groupe d'assurance statutaire, la commune a donné mandat au CIOG13.

Le contrat d'assurance issu de la consultation sera souscrit pour une durée de 4 années et prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il concerne 150 collectivités du département.

Parmi les candidatures reçues et agréées à la suite de l'avis d'appel public national et européen, le Centre de Gestion a choisi l'offre présentée par la compagnie d'assurance CNP et le gestionnaire du contrat SOFAXIS.

Cette offre ressort comme étant économiquement plus avantageuse pour les collectivités car elle répond de la façon la plus complète aux exigences de gérer des charges.

Concernant notre collectivité, le CIOG13 a été en mesure de nous proposer le contrat suivant :

Agent CNRACL	GARANTEE	FRANCHISE	Taux	RÉGIME  CAPITALISATION
		Décès	Néant	
	Accidents du Travail/Maladie Professionnelle	Néant	1,50 %	
	C.T.B./S.T.B.	Néant	1,50 %	
	Maladie/pénalité/adoption	Néant	0,40 %	
	<b>TOTAL</b>		<b>5,55 %</b>	

Il est donc proposé, par cette délibération, d'approuver les taux et prestations négociés par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire, d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en ce qui concerne les garanties détaillées ci-dessus, de prendre acte que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 13 en sa séance du 20 décembre 2017 à 0,10 % de la masse salariale assurée, de prendre acte que les frais du CDG 13 viennent en supplément des taux d'assurance et des cotisations déduites et à cette fin, d'autoriser monsieur le maire à signer le bulletin d'adhésion dans le cadre du contrat groupe et de prendre acte que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe à toute entrée sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois.

- ↳ Vu le Conseil municipal,
- ↳ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ↳ Vu le Code des Assurances,
- ↳ Vu la Loi n° 66-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 2,
- ↳ Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et se réf. aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- ↳ Vu l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,
- ↳ Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 20 décembre 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation,
- ↳ Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 3 juillet 2018, autorisant le Président du CDG 13 à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risque),
- ↳ Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 juin 2018 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 a lancé ;
- ↳ Vu les résultats issus de la procédure envoyés à la commune par le CDG 13,
- ↳ Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,



Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**Article 1 :** approuve les taux et prestations négociés par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

**Article 2 :** décide d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes :

	GARANTIE	FRANCHISE	TAUX	REGIME
Agents CNRACL	Décès	Néant	0.15 %	CAPITALISATION
	Accidents du Travail/Maladie Professionnelle	Néant	3.50 %	
	C.L.M./C.L.D.	Néant	1.50 %	
	Maternité/paternité/adoption	Néant	0.40 %	
	<b>TOTAL</b>		<b>5.55 %</b>	

**Article 3 :** prend acte que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat-groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 13 en sa séance du 20 décembre 2017 à 0.10 % de la masse salariale assurée,

**Article 4 :** prend acte que les frais du CDG 13 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

**Article 5 :** autorise monsieur le maire à signer le bulletin d'adhésion dans le cadre du contrat groupe.

**Article 6 :** prend acte que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le.....**19 DEC. 2018**.....  
et publication ou notification  
du.....**19 DEC. 2018**.....



Le maire,

Bernard Destrost

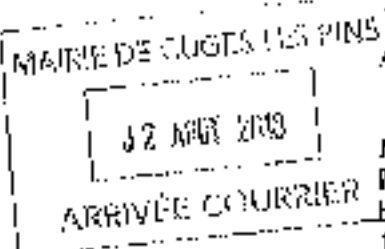


CENTRE DE GESTION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
BOUCHES-DU-RHÔNE

07 - 2010 - 1383

Les Vieux de la Tourne - CS10439  
Boulevard de la Grande Thunire  
13096 Aix-en-Provence Cedex 02  
tél. 04 42 54 40 53 fax. 04 42 54 40 51

CGF 13  
DIR  
Le Président,



Aix-en-Provence, le 30 JUL 2010

Monsieur Demard DESTROST  
Maire de Cuges-les-Pins  
Hôtel de Ville  
13780 CUGES LES PINS

A l'attention du service du personnel

Objet : Contrat d'assurance groupe des risques statutaires

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la mise en concurrence du contrat groupe, vous avez donné mandat au CGF13 et je vous en remercie.

Le contrat d'assurance issu de la consultation sera souscrit pour une durée de 4 années et prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il concerne 150 collectivités du département.

Parmi les candidatures reçues et agréées à la suite de l'avis d'appel public national et européen, le Centre de Gestion a choisi l'offre présentée par la compagnie d'assurance CNP et le gestionnaire du contrat SOFAXIS.

Cette offre ressort comme étant économiquement plus avantageuse pour les collectivités car elle répond de la façon la plus complète aux exigences du cahier des charges.

Concernant votre collectivité, je suis en mesure de vous proposer le contrat suivant :

	GARANTIE	FRANCHISE	TAUX	REGIME
Agents CNRACL	Décès	Néant	0,15 %	CAPITALISATION
	Accidents du Travail/Maladie Professionnelle	Néant	3,50 %	
	C.L.M./C.L.P.	Néant	1,50 %	
	Maternité / paternité / adoption	Néant	0,40 %	
	TOTAL		5,55 %	

ET / OU

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

	<u>GARANTEE</u>	<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
Agents non affiliés à la CNRACL	Accidents du Travail	Néant	0,88 %	CAPITALISATION
	Maladies graves	Néant		
	Maladie ordinaire	15 Jours (formos J arrêt en Maladie Ordinaire)		
	Maternité / paternité / adoption	Néant		

Dans l'attente de votre réponse et dans l'hypothèse où cette proposition recueillerait votre accord, une délibération doit être prise au sein de votre assemblée délibérante (modèle ci-joint).

Je vous remercie de nous transmettre dans les plus brefs délais ce document afin que nous puissions établir le certificat d'adhésion correspondant (assur@procoetatulaire@cdg13.com).

Pour plus d'information, vous pouvez contacter Madame Delphine RULLIER au numéro suivant : 04 42 54 40 79.

Les services du CDG 13 se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les meilleures.



Georges CRISTIANI

## NOMBRE DE MEMBRES :

AFFÉRENTS AU CONSEIL

MUNICIPAL 25

EN EXERCICE : 25

ONT PRIS PART À LA

DÉLIBÉRATION 25

Date de la convocation :

2 décembre 2018

## EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPALDE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 12 décembre 2018

Délibération n° 20181212-018

L'an deux mille dix huit et le 12 décembre,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au domicile prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destrois, maire.

Étaient présents : Franck Leroy (1<sup>er</sup> adjoint), Jean-Claude Sabotta (2<sup>es</sup> adjoint), Frédéric Aderguy (3<sup>es</sup> adjoint), Gérard Rossi (4<sup>es</sup> adjoint), Alain Ramel (5<sup>es</sup> adjoint) et Corinne Guinier (6<sup>es</sup> adjointe).

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Patef, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Philippe Baudouin, Marie-Louise Antonucci, Danièle Wilson-Bethoux, Aurélie Verne, Géraldine Siant, Hélène Rivus-Farte, Fanny Saison, Antoine Di Garcia, Mireille Pavez, Gérald Paulino et Fabienne Barthélémy.

Michel Mayer donne procuration à Michel Desjardins, Jacques Gufo à Gérard Rossi, Valérie Roman à Aurélie Verne et Philippe Caste à Fabienne Barthélémy.

Josiane Gernier est désignée secrétaire de séance.

◆◆◆

**Objet : FINANCES COMMUNALES – Autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2019**

Il est exposé que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales énonce les dispositions suivantes :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement et capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption de budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits affectés au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à monsieur le maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2019.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1,

⇒ Vu l'avis de la commission des finances réunie en date du 7 décembre 2018,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

**Article unique** : d'autoriser jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2019 le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CHAPITRE	BUDGET 2018	25%
2018102	2 229 607,29 €	557 401,82€
21	309 027,38	77 256,84 €

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le.....**19 DEC. 2018**.....  
et publication ou notification  
du.....  
**19 DEC. 2018**



Le maire,

Bernard Destrost

NOMBRE DE MEMBRES :	
APPERTS AU CONSEIL MUNICIPAL	25
ADHESIFS	25
ONT PLUS PARTA LA DELIBERATION	25

Date de la délibération :  
2 décembre 2018

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE  
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 12 décembre 2018

**Délibération n° 20181212-019**

L'an deux mille dix-huit et le 12 décembre,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard Bostons, maire.

Étaient présents : Franck Laroze (1<sup>er</sup> adjoint), Jean Claude Sabera (2<sup>ème</sup> adjoint), Frédéric Adagna (3<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Ross (4<sup>ème</sup> adjoint), Alan Racael (5<sup>ème</sup> adjoint) et Justine Courrier (6<sup>ème</sup> adjointe).

Aussi que messames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Bafri, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Philippe Baudan, Marie Laure Antonucci, Danièle Wilson Bottero, Amélie Verne, Géraldine Siani, Héléne Rivas Blaz, Dany Saison, Antoine Di Giacomo, Marie-Laurence, Gérald Passière et Fabienne Barthélémy.

Michel Mayer étant procureur à Michel Desjardins, Jacques Guizo à Gérard Ross, Valérie Roman à Amélie Verne et Philippe Coste à Fabienne Barthélémy.

Justine Courrier est désignée secrétaire de séance.



**Objet: ADMINISTRATION GÉNÉRALE – PÔLE ENFANCE ET JEUNESSE -  
Règlement de fonctionnement du Pôle Enfance - Modification de l'article 5 intitulé  
« Annulations des prestations »**

Dans la séance du 25 juin 2018, le Conseil municipal, par délibération n°20180625-107, a adopté son règlement de fonctionnement du Pôle enfance. Une mise à jour de celui-ci est proposée aujourd'hui et concerne l'article 5 intitulé « Annulations des prestations ».

Pour mémoire cet article était rédigé ainsi :

**« 5 - Annulations des prestations**

*Pour le restaurant scolaire les repas sont décomptés automatiquement pour les raisons suivantes : grèves, absence des enseignants, voyage ou sortie scolaire.*

*Pour les absences médicales, un certificat médical doit être présenté au service enfance, avant la fin du mois qui concerne l'absence, afin que celle-ci soit décomptée, sans ce document, aucun repas ne sera déduit.*

*Pour le périscolaire, en cas de retard les parents doivent avertir le structure d'accueil au 04 47 73 85 86 pour l'école Carnille - au 06.28 09 01 31 pour l'école Médina et au 06.26.69.48.81 pour l'école Chouquet.*



*Pour l'accueil de loisirs des mercredis ou des vacances : les annulations ou tous changements pourront être pris en compte avant la date limite des inscriptions, date qui sera communiquée par le service Enfance.*

*Pour les absences médicales, un certificat médical doit être présenté au service enfance, avant la fin du mois qui concerne l'absence, afin que celle-ci soit décomptée ; sans ce document, le nombre d'heures minimum d'accueil sera facturé ainsi que le repas. »*

Cette mise à jour concerne principalement l'accueil de loisirs des mercredis et notamment les délais d'inscription et d'annulation. Il est proposé que la nouvelle rédaction du troisième paragraphe de l'article 5 soit rédigée ainsi :

*Pour l'accueil de loisirs des mercredis : Toutes modifications - inscriptions ou annulations - doivent être communiquées au service enfance avant le vendredi de la semaine précédant le mercredi concerné. L'inscription ne pourra être validée qu'en cas de place disponible. Pour les absences médicales, un certificat médical doit être présenté au service enfance, avant la fin du mois qui concerne l'absence, afin que celle-ci soit décomptée ; sans ce document, le nombre d'heures minimum d'accueil sera facturé ainsi que le repas. »*

*Pour l'accueil de loisirs des vacances : les annulations ou tous changements pourront être pris en compte avant la date limite des inscriptions, date qui sera communiquée par le service Enfance.*

*Pour les absences médicales, un certificat médical doit être présenté au service enfance, avant la fin du mois qui concerne l'absence, afin que celle-ci soit décomptée ; sans ce document, le nombre d'heures minimum d'accueil sera facturé ainsi que le repas.*

Les parents ayant été destinataires du Règlement de fonctionnement en début d'année et l'ayant tous approuvé, cette mise à jour sera communiquée à chaque famille lors de l'envoi de la prochaine facture. Une information sera également faite sur les supports de communication de la commune.

Il est donc proposé, par cette délibération, de valider la mise à jour détaillée ci-dessus, d'approuver la nouvelle version du règlement de fonctionnement du Pôle Enfance, joint en annexe et de le mettre en application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Vu la délibération n°20180625-007 adoptée en date du 25 juin 2018,

⇒ Considérant les propos tenus par le rapporteur,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

**Article unique** : de valider le contenu de la délibération telle qu'énoncée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture  
le ..... 19 DEC. 2018 .....  
et publication ou notification  
du ..... 19 DEC. 2018 .....



Le maire,

Bernard Destrost



RECUEIL  
19.12.18  
PREF.13

*Version modifiée en date du 12 décembre 2018,  
par délibération n° 20181212-019*

## **REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT POLE ENFANCE**

*Restauration scolaire  
Accueil périscolaire  
Accueil de loisirs des mercredis  
Accueil de loisirs des Vacances*

### **1 – Informations générales**

Les dossiers d'inscriptions aux activités proposées par le Pôle Enfance doivent être déposés en mairie, avant la rentrée scolaire de chaque année, au plus tard le 30 juin, ou à défaut en cours d'année pour les nouveaux arrivants.

En cas de dépôt de dossier après la date limite, l'enfant ne pourra pas être inscrit sur les listes de présence et ne pourra donc pas fréquenter les structures concernées.

### **2 - Inscriptions et réservations**

Les dates d'inscription sont communiquées par le biais des supports de communication suivants : site internet de la commune, panneau lumineux, Facebook et panneaux d'informations devant les écoles.

Les inscriptions sont réservées en priorité aux enfants résidants sur la commune.

Plusieurs possibilités de réservations sont proposées :

➤ **A l'année** :

Les parents communiquent les jours de fréquentation, pour le restaurant scolaire et/ou le périscolaire et/ou l'accueil de loisirs des mercredis (dans la limite des



places disponibles pour les mercredis), lors du dépôt du dossier, en début d'année.

➤ **Au mois :**

Les parents doivent se rapprocher du service enfance avant le 19 de chaque mois pour communiquer les jours de fréquentation pour le mois suivant, pour le restaurant scolaire et/ou le périscolaire et/ou l'accueil de loisirs des mercredis (dans la limite des places disponibles pour les mercredis),

➤ **A titre exceptionnel :**

Pour le restaurant scolaire, il s'agit alors d'un repas qui n'est pas prévu à l'avance, l'instituteur doit en être informé obligatoirement le matin via le cahier de liaison.

Pour le périscolaire du matin, l'enfant peut être déposé au périscolaire et l'animateur enregistre sa présence.

Pour le périscolaire du soir, l'enseignant doit être informé, via le cahier de liaison, afin de positionner l'enfant sur le périscolaire.

### **3 - Repas spéciaux**

Aucun repas spécial n'est fourni par la commune. Deux menus sont proposés au choix pour chaque jour : un menu végétarien ou un menu avec protéines animales. Le choix devra se faire avant le 19 de chaque mois, pour le mois suivant et ne sera pas susceptible de modification pendant la période concernée. Pour les repas exceptionnels, le choix fait au dernier moment par les parents ne pourra pas être garanti.

### **4 – Horaires et accueil des enfants**

Périscolaire :

- **Site de l'école maternelle** : de 7h30 à 8h35 et de 16h20 à 18h30.
- **Site de de l'école élémentaire Chouquet** : de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30
- **Site de de l'école élémentaire Molina** : de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 18h30 (école Molina)

Les parents pourront récupérer leur(s) enfant(s) en se présentant au portail de chaque site scolaire ; une sonnette est prévue à cet effet.

Pour l'étude de l'école élémentaire : l'étude, prise en charge par la municipalité, est assurée par les enseignants de l'école Chouquet et se fait de 16h30 à 17h30, les lundis et jeudis. Aucun enfant ne peut quitter l'étude avant la fin de celle-ci.

Pour l'accueil de loisirs des mercredis : 5 possibilités d'accueil sont proposées aux parents:

✓ **Matin :**

- 7h30 -13h30 avec repas (arrivée entre 7h30-9h)
- 7h30 -12h00 sans le repas (arrivée entre 7h30-9h)

✓ **Après-midi**

- 12h – 18h30 avec le repas (départ entre 17h -18h30)
- 13h30 – 18h30 sans le repas (départ entre 17h -18h30)

✓ Journée :

- 7h30 – 18h30 avec repas (arrivées entre 7h30-9h et départ 17h -18h30)

L'accueil « des Lutins » (3-6 ans) se fait à l'école Cornille.

L'accueil « des Benjaminis » (6-11 ans) se fait à l'école Chouquet.

Les repas des mercredis se prennent pour tous les enfants (de 3 ans à 11 ans) sur le satellite Cornille (école maternelle).

Les mercredis, la municipalité assure gratuitement les accompagnements aux activités sportives ou autres (théâtre, arts plastiques, etc.). Les déplacements s'effectuent en minibus municipaux. Durant les trajets, les enfants sont sous la responsabilité de la commune.

Durant l'activité, c'est l'association ou la structure organisatrice qui prend en charge les enfants et en est responsable. Une autorisation de transports est à remplir lors de l'inscription.

Pour l'accueil de loisirs des vacances :

- ✓ Horaires d'accueil : de 7h30 à 9h00 et de 17h00 à 18h30.

- A l'école maternelle pour les lutins.
- A l'école Paul et Suzanne Chouquet pour les benjaminis.

Durant les vacances scolaires, les inscriptions se feront uniquement à la semaine. Deux possibilités seront proposées : 4 ou 5 jours.

Urgences médicales

Uniquement en cas d'urgence médicale signalée par l'équipe encadrante, les parents auront la possibilité de récupérer leur(s) enfant(s) sur le temps méridien pendant le service de la restauration scolaire ou en cours de journée, pour l'accueil de loisirs des mercredis et l'accueil de loisirs des vacances. Une décharge des parents devra être signée.

## **5 - Annulations des prestations**

Pour le restaurant scolaire, les repas sont **décomptés automatiquement** pour les raisons suivantes : grève, absence des enseignants, voyage ou sortie scolaire.

Pour les absences médicales, un certificat médical doit être présenté au service enfance, avant la fin du mois qui concerne l'absence, afin que celle-ci soit décomptée ; sans ce document, aucun repas ne sera déduit.

Pour le périscolaire : en cas de retard, les parents doivent avvertir la structure d'accueil au 04.42.73.85.86 pour l'école Cornille – au 06.28.09.01.21 pour l'école Molina et au 06.26.69.48.81 pour l'école Chouquet.

Pour l'accueil de loisirs des mercredis : Toutes modifications - inscriptions ou annulations - doivent être communiquées au service enfance avant le vendredi de la semaine précédant le mercredi concerné. L'inscription ne pourra être validée qu'en cas de place disponible. Pour les absences médicales, un certificat médical doit être présenté au service enfance, avant la fin du mois qui concerne l'absence, afin que celle-ci soit décomptée ; sans ce document, le nombre d'heures minimum d'accueil sera facturé ainsi que le repas.

Pour l'accueil de loisirs des vacances : les annulations ou tous changements pourront être pris en compte avant la date limite des inscriptions, date qui sera communiquée par le service Enfance.

Pour les absences médicales, un certificat médical doit être présenté au service enfance, avant la fin du mois qui concerne l'absence, afin que celle-ci soit décomptée ; sans ce document, le nombre d'heures minimum d'accueil sera facturé ainsi que le repas.

## **6 - Tarifs**

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal. Une copie des tarifs en vigueur est annexée au présent règlement (annexe 1).

Les tarifs sont réévalués pour chaque famille à la date d'inscription et sont basés sur le quotient familial CAF, ou à défaut l'avis d'imposition de l'année précédente, recalculé suivant le mode de calcul en annexe 2.

Le Pôle Enfance a reçu l'habilitation de la CAF à consulter les données CAFPRO, afin de se procurer le quotient familial de chaque famille.

En l'absence de Quotient Familial indiquée sur CAFPRO et de communication de l'avis d'impositions, le tarif appliqué aux familles sera le plus élevé et aucune régularisation ne sera accordée pour les factures déjà éditées. La régularisation sera faite à la date où les documents auront été transmis au service enfance.

## **7 - Paiements**

Les prestations réservées par les familles font l'objet d'une facturation à la fin de chaque mois.

Pour le restaurant scolaire : les paiements pourront se faire en espèces, en chèque libellé à l'ordre de « Régie recette enfance et restauration » mais également par paiement en ligne par carte bancaire dès l'ouverture du portail famille.

Pour le périscolaire : tout quart d'heure commencé sera facturé. Les paiements pourront se faire en espèces, en chèque libellé à l'ordre de « Régie recette enfance et restauration », en chèques vacances, en chèque CESU gardes d'enfants (pour les enfants de zéro à 6 ans) mais également par paiement en ligne par carte bancaire dès l'ouverture du portail famille.

La C.A.F participe au financement des accueils de loisirs de la commune de Cuges-les-Pins et cette participation est décomptée au moment de la facturation du périscolaire. Cette opération est transparente pour les familles.

Pour l'accueil de loisirs des mercredi et des vacances : les paiements pourront se faire en espèces, en chèque libellé à l'ordre de « Régie recette enfance et restauration », en chèques vacances mais également par paiement en ligne par carte bancaire dès l'ouverture du portail famille.

La C.A.F participe au financement des accueils de loisirs de la commune de Cuges-les-Pins et cette participation est décomptée au moment de la facturation

de l'accueil de loisirs des mercredis et des vacances. Cette opération est transparente pour les familles.

La clôture des comptes relatifs au Pôle Enfance pour l'année écoulée, s'effectue avant la rentrée scolaire de chaque année, soit au 31 août.

En cas de retard de paiement, une première relance est adressée à la famille concernée. En l'absence de régularisation, une mise en demeure de payer sous 8 jours est adressée en Recommandé Avec Réception.

En cas de non-paiement sous 90 jours, le dossier est transféré au Trésor Public pour recouvrement. La commune se réserve le droit d'exclure l'enfant.

## **8 - Discipline**

Le moment de la prise des repas, l'après repas ou le temps Accueil de loisirs des mercredis et des vacances sont des moments de détente, d'épanouissement et d'apprentissage à des activités pour les enfants. Aussi, ne pourront être tolérés : les brutalités, les grossièretés, le gaspillage systématique et volontaire des aliments, les actes d'indiscipline ainsi que le manque de respect ou les insultes aux agents du service ou aux animateurs.

En conséquence, ces enfants seront passibles de sanctions pouvant aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire, voire définitive.

La famille dont l'enfant est exclu restera toutefois redevable des repas auxquels il était initialement inscrit.

## **Règles communes pour chaque activité**

### **Règles sanitaires**

Il est vivement recommandé d'informer le directeur (trice) des problèmes concernant l'enfant (handicap, allergie...). Le directeur (trice) en informera les animateurs du groupe.

### **Urgences**

Les enfants victimes d'accidents corporels seront conduits par les services d'urgence à l'hôpital le plus proche. En aucun cas, le Directeur (trice) de l'accueil de loisirs et périscolaire ne devra se substituer à l'autorité médicale.

### **Vaccinations**

Les vaccins obligatoires doivent être à jour.

### **Maladie**

En cas de maladie contagieuse ou si l'enfant est souffrant et /ou fiévreux, il ne sera pas admis au centre.

En cas de dermatose, un certificat médical de non contagion est exigé.

### **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)**

Les enfants ayant un PAI allergie alimentaire et/ou médical (asthme...) ne seront acceptés qu'après examen du dossier complet transmis au directeur (trice) des différentes structures par la mairie. Il ne sera pris en compte qu'après acceptation du dossier et que lorsque les parents auront fourni à l'accueil les médicaments prescrits par le médecin.

### **Médicaments**

La présence de médicaments à l'accueil de loisirs et périscolaire fait l'objet d'une réglementation stricte. Les parents doivent assurer eux-mêmes la prise de médicaments par leur enfant, le matin et/ou le soir à la maison afin de limiter au strict minimum ceux devant être pris dans l'établissement d'accueil.

Dans ce cas, toute médication donnée à l'enfant chez lui devra être signalée à son arrivée au professionnel accueillant l'enfant.

En cas de nécessité absolue de distribution de médicament à l'enfant sur les temps d'accueils de loisirs et périscolaire, les parents doivent en donner une autorisation écrite.

Il est privilégié la prise du médicament en autonomie et l'animateur assistera l'enfant.

Seuls seront administrés les médicaments prescrits par un médecin et accompagnés d'une ordonnance. L'ensemble devra être confié au directeur

(trice) de la structure ou à l'adjoint éducatif avec une autorisation expresse d'administrer les médicaments concernés.

### **Poux**

Il est demandé aux parents de vérifier régulièrement la tête de leurs enfants. Si l'enfant a des poux, il doit être traité avec les produits appropriés.

### **Handicap**

Le service enfance-jeunesse souhaite pouvoir accueillir les enfants porteurs de handicaps dans de bonnes conditions. Pour ce faire, des réunions préalables avec tous les acteurs intervenants auprès de l'enfant sont indispensables pour préparer au mieux son intégration.

### **Vie de l'enfant au centre**

Pour faciliter la vie de l'enfant à l'accueil de loisirs et périscolaire, pour sa sécurité et son bien-être :

- Les vêtements de l'enfant doivent être marqués à son nom.
- Il doit être habillé de manière correcte, pratique, adaptée à la saison et bien chaussé (short, chaussures légères ou sandales, chapeau pour les beaux jours ; pantalon sport baskets et vêtements chauds pour les journées plus fraîches ; vêtement de pluie et bottes pour les journées pluvieuses)

En cas de besoin il doit être muni de paquets de mouchoirs en papier.

- Il ne doit pas porter de chaînes, gourmettes, médailles, bagues, boucles d'oreilles (dangereux lors des jeux),

Il ne doit pas apporter, pour des raisons de sécurité et de prévention contre la perte ou le vol, d'ordinateur ou téléphone portable, appareil photo numérique, lecteur MP3 et autres jeux électroniques,

Il ne doit pas apporter, pour des raisons de sécurité, ni bonbons ni sucettes.

## **Approbation du Règlement de Fonctionnement du Pôle Enfance**

Ce règlement annule et remplace tout règlement précédemment établi.

Ce règlement pourra être modifié en tant que de besoin, et, en tous les cas pour des raisons de sécurité ou de force majeure par une délibération votée en Conseil municipal.

Un exemplaire complet de ce règlement est remis à chaque famille lors de l'inscription ou de la réinscription.

Son acceptation, sans réserve, conditionne l'admission des enfants, il est à conserver sans limitation de temps.

Je soussigné(e) .....

Responsable                    de                    /                    des                    enfant(s)  
.....

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engage à en respecter les modalités.

A Cuges les Pins, le .....

Signature  
précédée de la mention  
« Lu et approuvé »

## ANNEXE 1

### Pôle Enfance Tarifs pratiqués

#### TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE :

QUOTIENT FAMILIAL	Prix du repas si l'enfant est inscrit	Prix du repas exceptionnel	Prix du repas de l'enfant inscrit au centre de loisirs
Inférieur à 300€	1,15€	3,00€	2,00€
De 301 à 600€	1,90€	4,00€	
De 601 à 900€	2,65€	5,00€	
De 901 à 1 200€	3,10€	6,00€	
De 1 201 à 1 500€	3,45€	7,00€	
Au delà de 1 500€	3,95€	8,00€	

#### TARIFS DES ACTIVITES PERISCOLAIRES et CLSH :

QUOTIENT FAMILIAL	Périscolaire (tarification au 1/2 d'heure)	CLSH (tarification à la 1/2 journée)	CLSH (tarification à la journée)
Inférieur à 300€	0,31€	1,05€	2,10€
De 301 à 600€	0,61€	2,48€	4,96€
De 601 à 900€	0,82€	4,13€	8,26€
De 901 à 1 200€	0,97€	5,78€	11,56€
De 1 201 à 1 500€	1,12€	7,43€	14,86€
Au delà de 1 500€	1,27€	9,08€	18,16€



## TARIFICATION ESPACE JEUNES

QUOTIENT FAMILIAL	PARTICIPATION FORFAITAIRE DES FAMILLES
	PAR SEMAINE
De 0 à 300€	40,00€
De 301 à 600€	50,00€
De 601 à 900€	60,00€
De 901 à 1 200€	70,00€
De 1 201 à 1 500€	80,00€
Supérieur à 1 500€	90,00€

Lorsque les semaines d'ouverture du secteur jeunes sont inférieures à 5 journées, une participation des familles sera demandée au prorata du nombre de jours d'ouverture. Pour toute absence pour des raisons médicales, un décompte sera effectué sur présentation du certificat médical correspondant.

## STAGE D'INITIATION AU FOOT

- Pour les enfants domiciliés à Cuges

QUOTIENT FAMILIAL	PARTICIPATION FORFAITAIRE DES FAMILLES	PRISE EN CHARGE MAIRIA
Inférieur à 500€	67,00€	97,00€
De 501 à 1 000€	82,00€	82,00€
Supérieur à 1 000€	95,00€	69,00€

- Pour les enfants des communes voisines

PARTICIPATION FORFAITAIRE DES FAMILLES
164,00€

## ANNEXE 2

### Mode de calcul du Quotient familial

<b>Rappel: Mode de calcul du Quotient familial:</b>	
	112 (Revenu découpé de l'année N-2 + Prestations Familiales) (ronds en copie)
<b>QF =</b>	$\frac{112 \text{ (Revenu découpé de l'année N-2 + Prestations Familiales) (ronds en copie)}}{2 \text{ (Parents ou Absorbés (gés))} + \frac{1}{2} \text{ part par enfant à charge}}$ <ul style="list-style-type: none"><li>+ 1 part pour le 3<sup>ème</sup> enfant à charge</li><li>+ 1/2 part supplémentaire par enfant handicapé</li></ul>

## ANNEXE 3

Au regard de la Charte de la Laïcité, la commune s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1<sup>er</sup> septembre 2015

## NOMBRE DE MEMBRES :

APPELÉS AU CONSEIL MUNICIPAL :	25
EXERCICE :	23
ONT PRIS PART A LA DELIBERATION :	25

Date de la convocation :

2 décembre 2018

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPALDE LA COMMUNE  
DE CHIGES-LES-PINS

Séance du 12 décembre 2018

Délibération n° 20181212-020



Jeu deux mil dix-huit et le 12 décembre,

à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrite par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destout, maire.

Étaient présents : France Le-gou (1<sup>er</sup> adjoint), Jean-Cluée Sabetta (2<sup>ème</sup> adjoint), Frédéric Adespon (3<sup>ème</sup> adjoint), Gérard Rossi (4<sup>ème</sup> adjoint), Alain Ramel (5<sup>ème</sup> adjoint) et Jozane Curmer (6<sup>ème</sup> adjointe)

Ainsi qu'auxdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafti, Nicole Wilson, Michel Desjardins, Philippe Bardouin, Marie Laure Antonucci, Danièle Wilson Bouceto, Aurélie Verne, Géraldine Siau, Hélène Rivas-Banc, Fanny Saison, Antoine Di Ciccia, Mimi de Pavent, Gérald Brucino et Fabienne Barthélémy.

Michel Mayer donta pronunciation à Michel Desjardins, Jacques Girfo à Gérard Rossi, Valérie Roman à Aurélie Verne et Philippe Custe à Fabienne Barthélémy.

Jozane Curmer est désignée secrétaire de séance.



**Objet : Parcelle BA n°34 --- Passage d'un câble HTA sur 40 mètres – Lieu-dit Les Paluds – Convention de servitudes entre ENEDIS et la commune – Autorisation de signature**

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS envisage des travaux d'alimentation qui doivent emprunter une propriété communale. Ces travaux concernent l'alimentation du poste aérien 1161 à Pont Hubert.

Ce projet prévoit le passage d'un câble HTA sur 40 mètres et la réfection de la rampe à l'abandon de l'existant et cela doit être réalisé sur la parcelle communale cadastrée n°34 section 3A.

La convention de servitude ci-jointe, a pour objet de définir les droits de servitude consentis au distributeur ENEDIS, les droits et obligations de la commune, les responsabilités et la procédure en cas de litige, ainsi que le montant de l'indemnité qu'ENEDIS passera à la commune à titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux résultant de l'exercice des droits mentionnés dans le projet de convention.





## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Cuges-les-Pins

Département : BOUCHES DU RHONE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DC25/022288 RACC.PROD.BT. GFA MAZERAN PACA

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA Intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Didier NADAL, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13691 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNE DE CUGES LES PINS** représenté(e) par son (sa) Maire **M. Bernard DESTROST**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du .....

Demeurant à : **0000 PL STANISLAS FABRE, 13780 CUGES LES PINS**

Téléphone : 04-56-33-30-11

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Cigean-la-Pins		BA	0024	LES PALUDS,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- \*  non exploitée(s)
- \*  exploitée(s) par lui-même .....
- \*  exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-6 et les articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 87-806 du 6 octobre 1987, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à l'issue de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit cise ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 40 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir et besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret.

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages. étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser toutes parcelle(s) concernée(s) dans un état analogue à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

#### ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à intervenir pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.



Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de cent vingt euros (120 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à Courcy, le 11/11/2011

Le... 08/11/19

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE CUGES LES PINS représenté(e) par son (sa) Maire M. Bernard DESTROST, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ... D.U.N.S.P.A. en date du	lu et approuvé



- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"  
 (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A..... le .....



AFFAIRE : DC25/022268 – Racc Prod BT – GFA MAZERAN – CUGES-LES-PINS

**FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE**  
PASSAGE DE LIGNES ELECTRIQUES (souterraines ou aériennes)

Câbles souterrains

\* cocher la mention adéquate

Câbles aériens

Adresse exacte d'implantation des ouvrages: Lieu-dit Les Paluds – 13780 CUGES-LES-PINS  
Référence(s) cadastrale(s) : Section(s) : BA Numéro(s) :34

Longueur totale des lignes électriques : environ 40 mètres

Largeur totale de la tranchée : 3 mètres indiqué sur convention – ouverture de tranchée sur 30 cm

**INDEMNITES :**

Au titre de l'intangibilité des ouvrages, une indemnité unique et forfaitaire de cent vingt euros (inscrire la somme en toutes lettres) sera versée au propriétaire par ENEDIS.

NB : L'indemnité ne sera versée qu' après régularisation de la convention de servitudes par acte notarié

**IDENTITE DU PROPRIETAIRE**

Personne morale (société, association)  
\*cocher la mention adéquate

Personne physique (particulier)

Nom ou Dénomination sociale : COMMUNE DE CUGES-LES-PINS  
Prénom et/ou Forme juridique (SA., SARL., SCI., EURL., SNC.) : .....  
Nationalité : ..... ou Capital social de : ..... €

Date de naissance ou de constitution : .....Lieu : .....  
Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés : .....  
Adresse du siège social : .....

Personne habilitée à représenter la société ou l'association .....  
Qualité (PDG, Directeur, Gérant) : .....  
Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée): .....

Téléphone domicile : ..... Téléphone travail : .....

Copie du titre de propriété ou coordonnées du notaire détenant le titre : .....

**Si personne physique**

Nom et prénom du conjoint :

Nom de jeune fille :  
Régime matrimonial :

**Si collectivité locale**

Département ou Mairie de : CUGES LES PINS - BOUCHES-DU-RHÔNE  
Nom et prénom de la personne habilitée à signer : A BERNARD DESTAUST  
Adresse : PLACE STANISLAS FABAC  
43190 CUGES LES PINS

**Pour les copropriétés :**

Nom du promoteur (pour les nouvelles constructions) : .....  
Nom du syndicat : .....  
Adresse : .....

Nom et adresse du notaire chargé de rédiger le Cahier des Charges de la Société ou le règlement de copropriété : .....

Copie du Procès Verbal de l'Assemblée Générale qui a autorisée l'installation de l'ouvrage.

\*\*\*\*\*

Je Soussigné, .....  
autorise :

ENEDIS  
Direction Régionale Côte d'Azur  
Domaine Raccordement Ingénierie

BP 463  
83055 Toulon cedex .

à implanter sur la parcelle de terrain désignée ci-dessus dont je suis propriétaire, les câbles électriques souterrains ou aériens, conformément au plan ci-joint.

Cet accord se traduira par la signature d'une convention de servitudes à intervenir entre ENEDIS et moi même.

Fait à : ... Cuges Les Pins ..... Le ..... 07/11/18 .....

Signature du propriétaire





